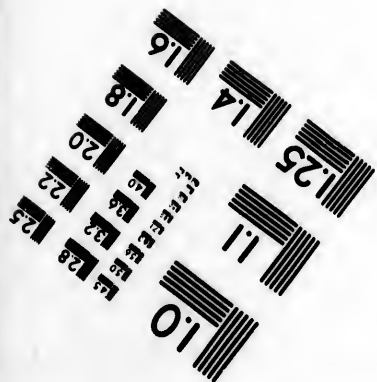
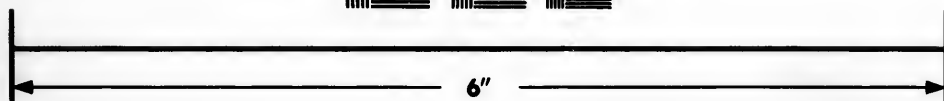
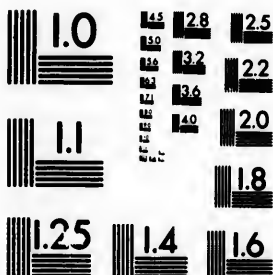


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
14  
18  
22

**© 1984**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

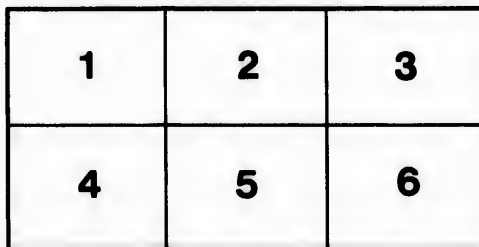
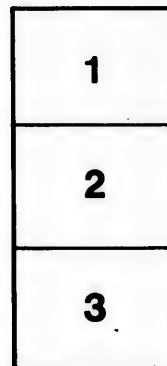
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

es

errata  
l to  
e peiure.  
on à


32X




LX

LA

A FOUR



EXPOSÉ DES MOTIFS  
QUI ONT DÉTERMINÉ  
LE CLERGÉ DE FRANCE  
À FUIR LA PÉRECUSSION, ET À SE RETIRER  
EN PAYS ÉTRANGERS.



65304

EXPOSÉ DES MOUINS

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLASSEMENT DE FRANCE

A TOUT LA RÉVOLUTION ET À LA RESTAURATION

EN TOUTS ÉTATS



10850

D  
E  
C

# EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ

## LE CLERGÉ DE FRANCE

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER  
EN PAYS ÉTRANGERS.

Reçois  
Olivier

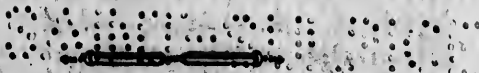
5717

Ex-Libris



“ Je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse blâmer  
“ cette retraite, puisqu'il doit sçavoir que les Saints  
“ nous ont donné l'exemple d'une pareille conduite.”

(De l'Apologie que S. ATHANASE a composée  
pour justifier sa fuite dans la persécution.)



A LONDRES, 1795.

De l'imprimerie de J. P. COGLAN, No. 37, Duke-  
street, Grosvenor-square;

Et se vend chez E. BOOKER, No. 56, New Bond-  
street; KRATING, No. 18, Warwick-street, Golden-  
square; A. DULAU, No. 107, Wardour-street, Soho;  
et LONGHAM, No 62, King-street, Golden-square.



---



---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

*Qui ont déterminé le Clergé de France, à fuir la  
Persecution, et à se retirer en Pays  
Etrangers.*

**I**L paroitra peutêtre surprenant que ce soit après un intervalle de tems aussi long, que celui qui s'est écoulé depuis la retraite du clergé de France en pays étrangers, que l'on pense à faire une espece d'apologie de sa conduite. Plusieurs de nos lecteurs, loin de voir quelque utilité dans cette demarche, croiront y appercevoir des inconveniens, parcequ'elle sembleroit insinuer que la retraite du clergé a été blâmée, et que ce jugement défavorable n'étoit pas sans quelque fondement. Et en supposant même, diront-ils, qu'il se fut trouvé quelques personnes qui n'eussent pas rendu au clergé la justice qu'il meritoit, quand il s'en trouveroit encore, n'est-il donc pas suffisamment justifié par la voix publique : car partout il a été accueilli comme confesseur de la foi, et avec l'intéret qu'inspire la vertu persécutée et qui ne se dément pas. Cet intéret qu'on prend à ses malheurs est encore le

A même,



même, malgré la longueur de son exil ; on ne peut donc point l'attribuer a un premier mouvement de pitié envers des infortunés ; et il ne peut être ainsi soutenu que par une pleine conviction, que le clergé, en fuyant la persécution, n'a pas manqué a son devoir. Enfin peut il rester quelque doute sur sa conduite, lorsque le souverain Pontife a donné des preuves non équivoques qu'il l'approuvoit, soit en accueillant avec une bonté paternelle les membres fugitifs du clergé qui se sont retirés dans ses états, soit en sollicitant de tous les évêques de la catholicité des secours, en faveur de ceux qui chercheroient un asile dans leurs diocèses, soit en accordant aux évêques de France, fugitifs eux mêmes, des pouvoirs extraordinaires, dont il leur permet de faire usage dans les différens pays où ils se sont retirés, sans y joindre un seul avis, une simple exhortation pour eux ou leurs coopérateurs, de retourner en France ?

Si ces preuves accumulées ne suffisent point pour ramener quelques esprits qui seroient encore prevenus, il semble qu'aucune discussion ne pourra le faire ; qu'ainsi elle est au moins inutile, peut-être même dangereuse par de nouveaux doutes, aux quels elle donneroit lieu.

Nous avouons volontiers que ces témoignages publics d'estime et d'intérêt donnés partout au clergé de France sont suffisants pour mettre à l'abri de tout soupçon sa conduite dans la fuite de la persécution, et sa retraite

en

en pays étrangers, et qu'une discussion, dont le but est de justifier le clergé, est inutile surtout vis-à-vis d'une Nation bienfaisante, dont l'intérêt pour les Ecclesiastiques fugitifs semble s'accroître encore par la longueur de leur exil. Nous croirions même mériter des reproches, si en publiant au milieu d'elle cette espèce d'apologie, nous ne faisons connoître les motifs qui nous y ont déterminé, afin que nous ne puissions pas être soupçonnés d'avoir cru un seul moment cette justification nécessaire, pour la soutenir dans l'idée qu'elle a d'abord conçue des malheurs et de la conduite du clergé de France.

Ce n'est donc pas pour attendre encore en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, une Nation dont la générosité n'a besoin que d'elle-même pour se soutenir, que nous entreprenons de prouver qu'ils ont dû fuir la persécution. Mais. 1. S'il se trouvoit encore des personnes d'un cœur droit, qui cependant eussent conservé quelques préjugés sur la retraite du clergé fidèle, nous avons lieu d'espérer qu'ils y renonceroient tout à fait, lorsqu'ils auroient vu l'ensemble des preuves qui la justifient. 2. Nous nous proposons surtout de répondre d'avance à ce que des hommes d'un esprit double, et d'autres d'un cœur pervers, oseroient reprocher au clergé fugitif.

Les premiers, et en très grand nombre, sont ceux qui dans la révolution se sont portés librement à toutes sortes d'excès, ou s'y sont laissés entraîner. Ne pouvant se dissimuler com-



bien ils sont coupables, ils chercheront du moins a diminuer leurs fautes, en accusant leurs pasteurs de les avoir abandonné, lorsqu'ils avoient plus besoin de leurs instructions. Or il est necessaire de detruire ces excuses vaines, qui, sans etre utiles aux coupables, terniroient la gloire du clergé, a laquelle il ne met de prix, que par ce qu'elle tient a celle de la Religion, et au bien de la cause qu'il soutient.

Les autres bien plus coupables, par ce qu'ils ont été non seulement l'occasion, mais encore les auteurs les plus ardens de la persecution suscitée au clergé fidele qu'ils n'ont pas eu le courage d'imiter, et dont ils ont usurpé les places, (et ces hommes sont les évêques et curés constitutionels, et autres intrus ou assermentés demeurans dans le schisme) ne manqueront point de faire aux legitimes pasteurs sur leur fuite, les mêmes reproches que faisoient autrefois a S. Athanase les Ariens ses persecuteurs. Animés des mêmes sentimens que ces heretiques fameux par leurs violences et leurs calomnies contre le S. Patriarche d'Alexandrie, ils calomnieront aussi les legitimes pasteurs, pour décrediter d'avance leur ministere; ils les accuseront d'avoir abandonné leurs ouailles, pour se maintenir dans leurs places qu'ils ont usurpées avant leur retraite. Mais si S. Athanase a cru devoir a l'honneur de son ministere, de composer une apologie sur sa fuite, pour y dévoiler les intentions perfides

de ses accusateurs\*, il ne paroît pas moins nécessaire de montrer l'absurdité des calomnies, qu'un *Clergé apostat* et endurci dans le crime, cherchera à repandre contre le *Clergé fidèle* qu'il a persécuté.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à exposer au grand jour les motifs de la conduite du Clergé, lorsqu'il a fui la persécution; et à prouver que les Evêques, les Curés et les autres Ministres de Jesus-Christ ont dû quitter la France après le décret de déportation; que leur retraite, loin de diminuer

\* S. Athanase commence ainsi son apologie. "Ceux qui m'ont persécuté m'accusent de pusillanimité; par ce que, lorsqu'ils me cherchoient pour me faire mourir, je ne me suis pas livré à eux. . . . Ah! s'ils me reprochent d'avoir fui, ce n'est pas qu'ils desirent me voir courageux. Comment pourroient-ils souhaiter quelque bien à ceux qui sont si éloignés de prendre part à leur impiété? C'est ici un nouveau trait de leur malignité. . . . Quelle audace de ces impies, qui après tant de crimes et tant d'attentats contre moi, me reprochent de m'être soustrait à leurs mains parricides! mai il est aisé de connoître leurs véritables sentimens. Ils voyent avec le plus grand chagrin que je n'aye pas été la victime de leurs persécutions. Voila le véritable sujet de leurs plaintes, et le motif de leurs calomnies. Crimen tarditatis exprobrant, quod cum ab eis ad necem quaerere, non me ipsis in deditonem obtulerim. . . . Fugam nostram, non quod velint nos esse fortes, vituperant: Unde enim inimicis tale votum, ut bene optent iis qui non secum in pravitate consentiunt? Sed ex malignitate animi, talia per simulationem castigandi circumstrepunt. . . . En impiorum audaciam qui post tanta facinora, sine pudore prioris tyrannidis; hoc etiam pro crimine obijciunt, quod me subdlexerim eorum parricidalibus manibus: vel potius acerbè dolent, et conqueruntur me e medio sublatum non esse." S. Ath. in Apolog. præ fugâ suâ.

le mérite de leurs souffrances, a été un nouvel hommage qu'ils ont rendu aux maximes de l'Evangile ; et que les peuples qui leur étoient confiés, au lieu de pouvoir jamais leur en faire un reproche, doivent regarder cette retraite en pays étrangers, comme un bien pour eux mêmes. C'est ce qui resultera des trois propositions suivantes.

*Premiere proposition.* La fuite dans la persecution est non seulement permise ; mais en certaines circonstances elle est un devoir, une obligation de conscience.

*Seconde proposition.* Cette regle de conduite est non seulement pour les simples fidèles, mais aussi pour les ministres de Jesus-Christ et pour les pasteurs eux mêmes.

*Troisieme proposition.* Dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France après le decret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise ; mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à laquelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

Avant d'entrer en preuves, il y a quelques observations essentielles à faire, pour fixer avec précision l'état de la question qu'on va discuter.

1. Lorsqu'on parlera de la fuite dans la persecution, comme d'une *regle* que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres, et en leur personne aux fidèles et aux pasteurs de tous les siècles, on entend une *regle de conduite*, fournie par consequent aux différentes circonstances

stances, d'après les quelles, il peut être ou permis, ou ordonné, ou même défendu de la mettre en pratique. Ainsi en disant que, conformément à la règle donnée par Jésus-Christ, la fuite dans la persécution est non seulement permise, mais même qu'elle est quelquefois un devoir, on admet et on reconnoit que dans d'autres circonstances, elle pourroit être un crime pour les fidèles, et à plus forte raison pour les pasteurs.

2. Ce n'est pas ici un traité sur la fuite dans la persécution qu'on présente, ainsi le lecteur ne doit pas s'attendre à y voir discuter et résoudre les différens cas, dans lesquels les simples fidèles et les pasteurs peuvent ou doivent fuir, ou sont obligés de rester dans la persécution. Le seul but qu'on s'est proposé, c'est de prouver que dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France, la fuite a été pour lui un devoir; or il suffit d'appliquer à ces circonstances les maximes de l'Évangile, pour examiner et juger sa conduite.

3. Lorsqu'on dit que la fuite a été un devoir pour le clergé, on parle du clergé *en corps*. Cette observation est très importante, ainsi qu'on le verra dans la suite, afin de justifier également, et le très grand nombre des ministres de Jésus-Christ qui ont fui, et le petit nombre de ceux qui sont restés dans la persécution.

4. Si dans le cours de cette dissertation, on parle surtout du *corps* des pasteurs deportés par

par les decrets, c'est parceque les evêques et les curés ont des liens particuliers qui les attachent aux fidèles: mais les principes qui justifient la conduite de ces pasteurs, justifient aussi la retraite des autres ministres, de ceux mêmes qui n'étoient pas sujets au decret de depotation.

5. Enfin il sera aisé de conclure des mêmes principes, que même avant le decret de depotation, des evêques, des curés et autres ministres non seulement ont pu, mais encore ont du fuir la persecution.

### PREMIERE PROPOSITION.

*La fuite dans la persecution est non seulement permise, mais elle est dans certaines circonstances un devoir, une obligation de conscience.*

**L**A grande question de la fuite dans la persecution a été agitée des les premiers siècles de l'Eglise. Lorsque les empereurs payens eurent rendu les edits qui ordonnoient à tous leurs sujets de sacrifier aux idoles, sous des peines dont la plus grande pour les chrétiens n'étoit pas toujours la mort, ceux-ci allarmés, chercherent à se soustraire à la persecution par la fuite. Lors de penser que leur conduite fut repréhensible, ils crurent par là se conformer à la regle que Jesus-Christ avoit donnée à ses apôtres, lorsqu'ils seroient

perse-

persecutés d'ans une ville, de fuir dans une autre.\*

Un Genie bouillant, qui lors même qu'il étoit encore dans le sein de l'Eglise, aimoit les choses excessives, et qui ne connut plus de bornes lors qu'il eut embrassé le schisme, Tertullien composa un ouvrage dans le quel il prétendit qu'on ne pouvoit fuir dans la persécution, et que c'étoit un crime égal à celui d'apostasier. On est étonné de la foiblesse des raisons, ou plutôt des paradoxes sur les quels il s'appuye pour soutenir son sentiment. Il faudroit conclure de la plupart des raisonnemens qu'il employe, qu'on ne doit jamais s'éloigner de la tentation, ni prendre aucune précaution pour se garantir des accidens de la vie, par ce que si nous y sommes exposés, c'est par la volonté de Dieu qui saura bien aussi nous conserver, s'il est dans ses decrets que nous ne perissions pas †. Le seul raisonnement de Tertullien qui merite quelque attention, est celui par le quel il prétend résoudre ce qu'on lui objectoit de l'exemple et des instructions de Jesus-Christ; nous discuterons sa réponse dans la seconde proposition.

Une opinion si extraordinaire, et contraire à la conduite qu'avoient tenue des hommes de

\* Cum persequuntur vos de civitate ista, fugite in aliam.  
Matth. c. 10. v. 23.

† Ou peut voir l'analyse de ces raisonnemens de Tertullien dans la dissertation de M. l'Abbé Duguet sur la fuite dans la persécution, ou ils sont discutés et réfutés d'une manière victorieuse. Conf. Eccl. tom. 1. dissert. 9.



la plus haute vertu, de saints évêques, n'eut pour sectateurs que des schismatiques ou quelques esprits prevenus. Les ouvrages de S. Cyprien suffisent pour faire connoître ce que l'église avoit toujours pensé de la fuite dans la persécution. Les instructions que le St. Martyr donne aux fidèles qui ont fui, les reproches qu'il fait à ceux qui, n'ayant pas fui, sont tombés, en un mot toutes ses décisions prouvent évidemment, qu'on croyoit alors fermement qu'il étoit permis de fuir, que même dans certaines circonstances c'étoit un devoir.

1. Dans la lettre aux fidèles de Thybaris, cette lettre la plus belle peut-être de toutes celles que le S. Evêque de Carthage a écrites sur le martyre; et qui seroit capable d'en inspirer le désir aux plus pusillanimes, voici comme il console ceux qui dans le tems de la persécution seroient allarmés de voir le troupeau dispersé et chercher son salut dans la fuite. "Qu'aucun de vous, leur dit-il, ne se trouble de ne plus voir ses freres rassemblés; celui qui dans ces jours se trouveroit, par la nécessité des circonstances, séparé de corps et non d'esprit des autres fidèles, ne doit point s'allarmer de l'horreur de sa fuite, ni s'epouvanter du lieu desert ou il seroit obligé de se cacher. Celui la n'est pas seul qui a Jesus-Christ pour compagnon de sa fuite; celui la n'est pas seul, qui conservant en soi le temple de Dieu, partout ou il ira ne fera pas sans Dieu. Si cherchant a

évêques, n'eût  
 atiques ou quel-  
 ouvrages de S.  
 onnoître ce que  
 la fuite dans la  
 ue le St Martir  
 les reproches  
 pas fui, sont  
 ecisions prou-  
 it alors ferme-  
 ir, que même  
 'etoit un de-  
 de Thybaris,  
 tre de toutes  
 hage a ecrites  
 le d'en inspi-  
 imes, voici  
 le tems de la  
 voir le trou-  
 salut dans la  
 l, ne se trou-  
 ssemblés; ce-  
 roit, par la  
 ré de corps  
 es, ne doit  
 sa fuite, ni  
 ou il seroit  
 'est pas seul  
 guon de sa  
 conservant  
 tout ou il  
 herchant a  
 se

" se cacher dans les deserts et dans les mon-  
 " tagnes, il est opprimé par les voleurs, dévoré  
 " par les bêtes féroces, ou réduit à périr par  
 " le froid, la famine, ou la soif. Si cherchant  
 " son salut à travers les mers, il est accueilli  
 " d'une tempête et submergé; par tout Jesus-  
 " Christ a les yeux sur son soldat qui combat  
 " pour lui; et comme il meurt alors pour  
 " la gloire de son nom, Jesus Christ lui  
 " donne la recompense destinée à ceux qui  
 " l'auront confessé devant les hommes. La  
 " gloire du martyr n'est pas diminuée, parce  
 " qu'on ne périt point à la vue d'un grand  
 " nombre de spectateurs, lorsque c'est pour  
 " Jesus-Christ que l'on meurt. Celui qui  
 " éprouve et couronne les martyrs est un  
 " témoin suffisant, pour constater et faire re-  
 " connoître le martyr de celui qui périt sans  
 " être aperçu \*.

\* " Nec quisquam, fratres dilectissimi, cum populum no-  
 " strum fugari conspexerit metu persecutionis et spargi, con-  
 " turbetur quod collectam fraternitatem non videat. Ubi-  
 " cunque in illis diebus unusquisque fratrum fuerit interim  
 " a grege, hæc necessitate temporis, corpore non spiritu sepa-  
 " ratus, non moveatur ad fugæ illius horrorem, vel recedens  
 " et latens, solitudine deserti loci teneatur. Solutus non est cui  
 " Christus in fugâ comes est, solus non est qui templum Dei  
 " ferens, ubicumque fuerit, sine Deo non est. Et si fugi-  
 " entem in solitudine et montibus latro oppresserit, fera inva-  
 " serit, fames ac sitis aut frigus afflixerit, vel per maria præci-  
 " piti navigatione properantem tempestas aut procella sub-  
 " merferit, spectat militem suum Christus ubicumque pug-  
 " nantem, et persecutionis causâ pro nominis sui honore  
 " morienti, præmium reddit, quod daturum se in resurrectione  
 " promissit; nec minor est martyrii gloria, non publice et inter  
 " multos periisse, cum pereundi causa sit propter Christum  
 " perire. Sufficit ad testimonium martyris sui ille qui pro-  
 " bat martyres et coronat." S. Cyp. Ep. 1. ad Thybaritanos.

Ainsi,



Ainsi, suivant S. Cyprien, celui qui fuit dans la persécution, a Jésus-Christ pour compagnon de son exil; alors toutes ses souffrances sont autant de combats pour son Dieu; et s'il meurt par une suite des accidens qui accompagnent sa fuite, il partage le mérite et la récompense des véritables martyrs. Dans cette doctrine on reconnoit celle de l'apôtre St. Paul, qui dans son épître aux Hébreux, met au nombre des hommes éprouvés par le témoignage de leur foi, "les anciens justes qui, pour conserver leur innocence, avoient erré dans les solitudes, sur les montagnes, ou s'étoient cachés dans des cavernes, au risque de manquer du nécessaire."

St. Cyprien tient le même langage dans le traité qu'il a composé sur ceux qui étoient tombés dans la persécution. Après un exorde magnifique sur la paix qui venoit d'être rendue à l'Eglise, il avertit son peuple de ne pas diminuer la gloire des confesseurs, et de ne pas ternir les lauriers d'aucun de ceux qui avoient été fermes dans la persécution, quoique quelques uns d'eux eussent pris le parti de fuir.

"Dans les combats pour la foi, leur dit-il, il y a deux degrés de gloire; le premier est, lorsque l'on est pris par les payens, de

\* "Fide alii circumierunt in melotis, in pellibus caprinis egentes, angustiati, afflicti in solitudinibus errantes, in montibus et speluncis et cavernis terræ. Et hi omnes testimonio fidei probati sunt." Hebr. c. 11. v. 37. 38.

confesser

celui qui fuit  
Christ pour com-  
mes ses souffrances  
ur son Dieu; et  
des accidens  
il partage le  
veritables mar-  
reconnoit celle  
son epitre aux  
hommes eprouvés  
les anciens  
leur innocence,  
sur les mon-  
dans des ca-  
quer du neces-

angage dans le  
x qui etoient  
rés un exorde  
it d'etre rep-  
ple de ne pas  
urs, et de ne  
de ceux qui  
cution, quoi-  
pris le parti

leur dit-il;  
premier est;  
payens, de

libus caprinis  
antes, in mon-  
ni omnes testi-  
37. 38.

confesser

confesser librement Jesus-Christ devant les  
tribunaux. Le second; est de se soustraire à  
la persécution, en prenant la fuite. La pre-  
miere confession est publique, la seconde  
ne l'est pas. Par l'une, on triomphe du  
juge du siecle; par l'autre, content d'avoir  
Dieu pour juge, on conserve sa foi et la  
conscience pure. D'une part, le courage  
est plus actif; de l'autre, la precaution rend  
plus sur de la victoire. Ces paroles n'ont  
pas besoin de commentaire.

Mais le S. Docteur va plus loin; bientôt  
après il enseigne clairement, que la fuite dans  
la persécution est quelquefois un devoir, une  
obligation de conscience. C'est lors qu'il  
s'adresse à ceux qui, étant restés au milieu des  
persecuteurs, sont tombés. Loin de diminuer  
leur faute, comme s'ils eussent fait un premier  
acte de courage, en restant exposés à la persé-  
cution. " Ce seroit en vain, leur dit-il, que  
vous cherchiez par là une excuse à  
votre foiblesse. . . . il falloit abandonner vo-  
tre patrie. . . . L'Esprit Saint ne vous disoit-  
il pas par son prophete: *Retirez vous, —*  
*Retirez vous, sortez de ce lieu?* . . . Et ailleurs:  
*On entend une voix, qui dit à ses serveurs*  
*ce qu'ils doivent faire, en leur criant: Sors,*

" Primus est victorie inanis, gentiliū mambos ap-  
prehensum; Dominum confiteri; secundus ad gloriam gra-  
dus est, causa secessionis substractum, Domino reservari.  
Ihu publica, hæc privata confessio est. Ille judicem se-  
cū vincit, hic contentus Deo suo iudice, conscientiam  
param cordis integritate custodit. Illic fortitudo præcipu-  
ior, hic sollicitudo securior." S. Cyp. tract. de lapsis.

" O mon peuple, de cette ville, pour ne pas parti-  
 " ciper à ses crimes... Voilà pourquoi Jésus-  
 " Christ lui même nous dit de fuir dans la  
 " persécution, et il a daigné confirmer cette  
 " leçon par son exemple. La couronne du  
 " martyr étant un pur don de Dieu, et ne  
 " pouvant s'acquérir qu'au moment marqué  
 " dans ses décrets, quiconque demeurant tou-  
 " jours attaché au seigneur, se retire pour un  
 " tems, ne trahit pas la foi; mais il attend le  
 " moment que Dieu a fixé pour lui: au con-  
 " traire celui qui, étant resté, est tombé, en  
 " restant devoit tomber."

L'on est donc obligé quelque fois, suivant  
 S. Cyprien, de fuir la persécution, soit lorsque  
 les motifs qui engagent à y rester, ne sont pas  
 purs, comme ce Pere le reproche à beau-  
 coup de ceux qui étoient tombés, soit lors-  
 qu'on a un juste sujet de craindre de suc-  
 comber.

A ces raisons, qui sont relatives aux dispo-  
 sitions particulieres de chacun, et d'après les-  
 quelles on doit examiner, si la fuite n'est pas

" Nec est, proh dolor! justa aliqua et gravis causa que  
 " tantum facinus excuset — Relinquenda erat patria.  
 " Clamat ecce per prophetam Spiritus Sanctus: *discedite,  
 " discedite, exite inde* (Isai. 52.) Alibi quoque vox exauditur,  
 " præmonens quid Dei servos facere conveniat, dicens:  
 " *Exi de ea populus meus ne particeps sis delictorum ejus* (Apoc.  
 " 18.) — Et ideo Dominus in persecutione secedere et fugere  
 " mandavit, atque, ut id fieret et fecit. Nam cum corona  
 " de Dei dignatione descendit, nec possit accipi, nisi fuerit  
 " hora sumendi; quisquis in Christo mansens interim ce-  
 " dit, non fidem denegat, sed tempus expectat. Qui au-  
 " tem, cum non secederet, cecidit, remansit negaturus."

(S. Cyp. ibidem.)

ne pas parti-  
urquoi Jesus-  
fuir dans la  
harmer cette  
couronne du  
Dieu, et ne  
ent marqué  
neurant tou-  
lire pour un  
il attend le  
ai : au con-  
tombé, en

is, suivant  
oit lorsque  
e sont pas  
e a beau-  
soit lors-  
de suc;

ux dispo-  
après les-  
n'est pas

causa que  
rat patria.  
discedite,  
exauditur,  
dicens :  
us (Apoc.  
et fugere  
m corona  
is : fuerit  
erim ce-  
Qui au-  
pturus."

un

Il devoir, nous en ajouterons, avec S. Cle-  
ment d'Alexandrie, une autre tirée du motif  
de la charité, qui oblige tout chrétien, de ne  
point contribuer a faire commettre des crimes,  
de ne point aigrir par sa présence les perse-  
cuteurs, et de ne point aggraver par son in-  
discretion, la rigueur de la persecution contre  
les siéres. " Car si Jesus-Christ, dit ce Père,  
" donne pour regle, de fuir la persecution, ce  
" n'est pas pour nous faire entendre qu'elle  
" soit un mal, ou que nous devions craindre  
" la mort; c'est parceque nous ne devons  
" jamais être la cause ou l'occasion du peché,  
" soit en nous, soit dans les persecuteurs, ou  
" ceux qui exécutent leurs sentences; car  
" c'est participer au crime de celui qui mal-  
" sacre un chrétien, que d'aller se présenter  
" à son tribunal. . . Se laisser prendre par mé-  
" rite, c'est aider, autant qu'on le peut, la  
" malice du persecuteur; et celui qui le pro-  
" voque, répond du mal qui en arrivera,  
" comme s'il avoit provoqué une bête fe-  
" roce".

Un témoin aussi respectable de la doctrine  
de l'eglise, sur la suite dans la persecution, est

" Non fudet Christus fugere, tanquam malum sit  
" pati persecutionem, nec ut mortem, extimescentes, jubet  
" nos eam fugi declinare. Vult nos nulli esse auctores, ne-  
" que alicujus mali causa adjuvatores, nec nobis ipsis, nec ei  
" qui persequitur, nec ei qui interimit. — Si quis hominem  
" Delinterimit, in Deum peccat, is quoque ejus cordis te-  
" netur, qui se offert iudicio. — Qui capiendum se prabet  
" per audaciam, is quantum in se est, adjuvat improbitatem  
" ejus qui persequitur. Quod si etiam irritet, plane causa  
" est, ut qui provocet feram." (S. Clem. Alex. L. 4, Stro-  
matum.

S. Athanase

S. Athanase, ce zelé défenseur de la foy catho-  
lique. Il discute à fond cette question, dans  
l'apologie qu'il a composée pour justifier sa  
retraite. Nous allons donner l'abregé des  
preuves dont il se sert, pour démontrer que  
non seulement il est permis, mais que quel-  
quesfois il est ordonné, de se soustraire par la  
fuite à la fureur de ses ennemis.

1. Condamner ce moyen, c'est, dit ce Père,  
blâmer la conduite des plus fidèles serviteurs  
de Dieu de l'ancien Testament. Car Jacob à  
sui Esau; Moÿse s'est retiré chez les Madia-  
nites, par la crainte qu'il avoit de Pharaon;  
David à quius le cœur de Saül, et a erré long-  
tems dans les deserts, pour éviter les fureurs;  
Elie qui résuscitoit des morts, s'est caché à  
cause des menâces d'Achab et de Jezabel. Et  
comme dans le tems de leur fuite, ces Pa-  
triarches et ces Prophètes ont été honorés de  
révélations consolantes, on ne peut douter  
que le Seigneur n'ait approuvé leur con-  
duite.

2. Venant aux tems de loi nouvelle, le S.  
Docteur s'appuye sur l'exemple de Jesus-  
Christ qui a fui, et sur la regle qu'il a donnée  
à ses apôtres, de fuir la persecution. Loin de  
penser, comme Tertullien, que cette pratique  
dût estre bornée aux premiers tems de l'evan-  
gile, il la regarde comme une regle de tous  
les ages qui devoient suivre. " Car pourquoi,  
dit-il, Jesus-Christ auroit-il donné en quel-  
que sorte des marques de foiblesse humaine,

\* S. Athan. passim in Apologia pro fuga sua.

" en

" en f  
" mon  
" faire  
" porte  
" cherch  
" violen  
" faut e  
" ou de  
" qui fu  
" 3. S  
" donné  
" fuit  
" pou  
" dou  
" ble  
" atte  
" ma  
" 4.  
" pufill  
" il fait  
" les af  
" "  
" ad c  
" nost  
" (S. Ath  
" + "  
" que  
" enim  
" Dei  
" raru  
" + "  
" disp  
" tur.  
" ut f  
" tan  
" (Ibide



“ en fuyant, si ce n'est, par ce qu'il a voulu  
 “ montrer au genre humain, ce qu'il devoit  
 “ faire en pareilles circonstances ”. Il rap-  
 porte ensuite, comment Pierre et Paul ont  
 cherché dans la fuite, le moyen d'éviter les  
 violences de leurs ennemis; et il conclut, qu'il  
 faut être, ou bien ignorant dans les écritures,  
 ou de bien mauvaise foi, pour condamner ceux  
 qui fuyent la persécution †.

3. St. Athanase montre pourquoi il est or-  
 donné de la fuir. “ Les saints, dit-il, par la  
 “ fuite sont réservés comme des medecins,  
 “ pour les besoins des peuples, les autres  
 “ doivent fuir, pour ne pas se rendre coupables  
 “ de présomption, en tentant Dieu, et  
 “ attendre le moment de sortir de ce monde,  
 “ marqué dans ses decrets †.”

4. Afin qu'on n'accuse point d'une lâche  
 pusillanimité, ceux qui fuyent la persécution,  
 il fait voir que toutes les incommodités, toutes  
 les afflictions qui sont inseparables de la fuite,

\* “ Quæ humanitûs de salvatore scripta sunt, ea par est  
 “ ad commune hominum genus referri; nam et ille corpus  
 “ nostrum gestavit, et humanam imbecillitatem ostendit.”

(S. Ath. in Apologiâ pro fugâ suâ.)

† “Cum S. Scriptura de sanctis ita commemoret . . .  
 “ quem pretextum suæ temeritatis reperire possunt. Si  
 “ enim illis timiditatem exprobrant, turpiunt. Si contra  
 “ Dei voluntatem eos effecisse calûmientur, sacrarum litte-  
 “ rarum se prorsus ignaros ostendunt.” (Ibid.)

‡ “Utilis et non infructuosa populis fuga sanctorum. Per  
 “ dispensationem, ut medici in usus indigentium, reservan-  
 “ tur. Reliquis autem, et in univèrsum, ea lex proposita est,  
 “ ut fugiant . . . ne præcipites temerarii que sint in ten-  
 “ tando Deo, sed expectent definitum moriendi tempus.”  
 (Ibidem.)

de la foy catho-  
 que, dans  
 ur justifier sa  
 l'abregé des  
 montrer que  
 is que quel-  
 traire par la

dit ce Père,  
 es serviteurs  
 Car Jacob à  
 les Madia-  
 Pharaon;  
 erré long-  
 es fuyeurs;  
 si caché à  
 zabel. Et  
 e, ces Pa-  
 onores de  
 ut donner  
 leur con-

ille, le S.  
 e J'esus-  
 donnée  
 Loin de  
 pratique  
 l'evan-  
 de tous  
 urquoi  
 i quel-  
 maine,

“ en

sont souvent plus facheuses, et plus difficiles a supporter, que la mort même; et, comme S. Cyprien, il admet a la gloire et a la recompense du martyre, ceux qui meurent en fuyant la persecution.

C'est apres avoir presente ces raisons dans toute leur force, que S. Athanase conclut, qu'il ne croit pas qu'un homme raisonnable puisse le condamner, de s'etre soustrait par la fuite aux violences de ses ennemis, puis qu'il n'a fait que suivre l'exemple des saints. Il est donc certain que la doctrine constante de l'eglise, des les premiers siecles, a ete que la regle donnee par Jesus-Christ a les apotres, de fuir la persecution, ne se bornoit pas a eux seuls; que c'etoit une regle de conduite prescrite aux fideles de tous les ages, regle de conduite qui non seulement rend la fuite permise, mais en fait aussi quelquefois un devoir, une obligation de conscience.

• " Qui moritur quiescit a miseriis, qui autem in fugam se dat, cum, in horas, inimicorum aditus expectat, mori non longe leviorum quam fugam existimat: quapropter qui in fuga moriuntur, non in gloria moriuntur. Sicut hi quoque lauream martyrii consequuntur. (Ibidem.)  
† " Hic modus necessarius fuit, in quo existimo nullam omnino culpam esse, apud eos, saltem quibus tanta vis est, cum sciunt a sanctis huiusmodi formam, ad imitandum nem nosse, traditam esse. (Ibidem.)

SECONDE

La v  
per  
yo  
fa  
P  
perm  
perle  
roit  
des  
leur  
resid  
d'un  
du v  
et se  
port  
bat  
con  
dron  
nair  
le n  
C  
fup  
que

SECONDE PROPOSITION.

La regle prescrite par Jesus-Christ, de fuir la persecution, et qui en fait quelquefois un devoir, ne regarde pas seulement les simples fideles. Elle s'applique a ses ministres, aux Pasteurs eux memes.

**P**OUR justifier le clergé de France, il ne suffit pas d'avoit prouvé que Jesus-Christ permet, ordonne même quelquefois, de fuir la persecution. Cette regle de conduite pourroit on dire, est pour les simples fideles; mais des pasteurs peuvent-ils jamais abandonner leurs troupeaux, dans les tems orageux ou leur residence est plus nécessaire? Que diroit-on d'un Pilote qui abandonneroit le gouvernail du vaisseau, lorsqu'il est battu par la tempête, et se jetteroit dans une barque pour gagner le port; d'un Officier qui au moment du combat quitteroit son poste? Et Jesus-Christ ne condamne-t'il pas tous les pasteurs qui prendront la fuite, lorsqu'il compare a un mercenaire, celui qui s'enfuit, au moment ou il voit le loup approcher de la bergerie.

On peut sans doute faire illusion a des esprits superficiels, par des comparaisons qui ont quelques fausses couleurs de verité, et même par

\* "Mercenarius videt lupum venientem, et dimittit oves et fugit." Joan, 10. 12.

plus difficiles a  
er, comme S.  
la recompense  
en fuyant la

raisons dans  
nase conctot,  
raisonnable  
soustrait par  
ennemis, puis  
des Saints t.  
ne constante  
es, a ete que  
les apôtres,  
it pas a eux  
nduite pre-  
es, regle de  
a fuite per-  
un devoir,

em in fugam  
peccat, mor,  
quapropter  
us, tunc di  
idem.)

no nullam  
lana meos  
intrauo.



un texte isolé de l'Écriture, qu'on présente dans un sens général qu'il n'a pas. Mais une question aussi importante, que celle de savoir, quelle conduite peuvent ou doivent tenir dans la persécution les ministres de Jesus-Christ, ne doit se décider que par des principes clairs, tirés de l'évangile, expliqués par la tradition, et confirmés par les exemples des saints. Or c'est d'après ce genre de preuves qu'on va montrer, que dans certaines circonstances, les ministres de Jesus-Christ, les pasteurs mêmes, non seulement peuvent se soustraire à la persécution par la fuite, mais encore, qu'ils y sont obligés en conscience.

Le L'exemple de Jesus-Christ, le premier, le chef, le modèle des pasteurs, qui s'est caché plusieurs fois pour éviter la fureur de Juifs, \* est du moins un préjugé bien favorable pour la cause que nous soutenons, ou plutôt il la décide. Car comment supposer que dans le cours de sa mission, sur la quelle nous devons modélér la notre, autant qu'il est possible à de faibles créatures d'imiter un Dieu, Jesus-Christ ait tenu plusieurs fois une conduite, plus assortie aux foiblesses de l'humanité, qu'à la toute puissance d'un Dieu; conduite cependant, que les pasteurs qu'il devoit instituer, ne pourroient jamais imiter, sans se rendre coupables? Si la fuite dans la persécution ne devoit jamais leur être permise, si même elle ne devoit jamais être pour eux d'obligation;

\* Luc. c. 4. et Joan. c. 8. et 11.

des

es lo  
 qi, n  
 arce  
 ouve  
 nible  
 rous  
 ant  
 toit u  
 II  
 tres  
 regl  
 exp  
 " e  
 " u  
 P  
 gat  
 l'ete  
 apr  
 une  
 une  
 " r  
 bea  
 en  
 se  
 les  
 ser  
 eu  
 tie  
 me  
 les

M

on presente dans  
Mais une ques-  
le de savoir,  
vent tenir dans  
e Jesus-Christ,  
incipes clairs,  
la tradition, et  
ints. Or c'est  
n va montrer,  
les ministres  
es, non seule-  
persecution  
sont obligés

le premier,  
s'est caché  
de Juifs, \*  
rable pour  
olutoit il la  
e dans le  
us devons  
ossible a  
u, Jesus-  
onduite,  
ié, qu'a  
uite ce-  
stituer,  
rendre  
ion ne  
ne elle  
ation;

des

es lors la conduite de Jesus-Christ qui avoit  
ui, ne pouvoit avoir que des suites funestes,  
arceque, ne devant jamais être uniee, elle ne  
ouvoit que servir de pretexte a des pasteurs  
obles et mercenaires, pour abandonner leur  
roupeau dans la persecution; pretexte d'au-  
tant plus plausible, que Jesus-Christ lui pre-  
toit une nouvelle force par ses instructions.

II. En effet, Jesus-Christ envoyant ses apô-  
tres precher son evangile, parmi différentes  
regles de conduite qu'il leur donne, leur dit  
expressemment, " que, lorsqu'ils seront perse-  
cutés dans une ville, ils doivent fuir dans  
" une autre." \*

Pretendrait-on que cette instruction ne re-  
gardoit que les apôtres, et qu'on ne doit pas  
l'étendre aux pasteurs et autres ministres, qui  
après eux devoient gouverner l'église. Mais  
une foule de raisons se presente, pour détruire  
une pareille interpretation.

1. Cette regle de conduite se trouve avec  
beaucoup d'autres, aux quelles les pasteurs  
ont toujours été et seront toujours obligés de  
se conformer; car ils doivent tous, ainsi que  
les apôtres, s'efforcer de joindre la prudence du  
serpent avec la simplicité de la colombe; comme  
eux, ils sont obligés dans les tems de persecu-  
tion, s'ils sont menés devant les tribunaux, de  
mettre leur confiance en Dieu, qui saura bien  
leur dicter ce qu'ils auront a dire: enfin il leur

\* "Cum persequuntur vos in civitate ista, fugite in aliam."  
Matth. c. 10. v. 23.

est

est ordonné, ainsi qu'aux apôtres, de ne pas craindre ceux qui peuvent seulement tuer le corps, mais de craindre celui qui peut perdre et tourmenter à jamais le corps et l'ame\*. Pour-quoi donc exclueroit-on la regle, de fuir la persécution, du nombre des autres regles de conduite, qui doivent être appliquées aux pas- teurs ?

Il est vrai que Jesus-Christ, dans ses diffé- rentes instructions, a dit des choses qui ne doi- vent s'entendre que des apôtres, mais ce sens exclusif est alors suffisamment déterminé par les circonstances, et le plus souvent, parce- qu'elles supposent un pouvoir extraordinaire que Jesus-Christ communiquoit à ses apôtres, et qui ne devoit point passer à leurs succés- seurs. Ainsi, c'est à ses apôtres seuls qu'il dit dans le même discours; rendez la santé aux malades, guérissez les lepreux, résuscitez les morts †. Mais pour la regle de fuir dans la persécution, loin qu'elle paroisse devoir se restreindre aux apôtres, il semble au contraire qu'elle est bien plus convenable aux tems qui devoient suivre la fin de leur mission. En effet, les apôtres avoient reçu le pouvoir de faire des miracles, plus éclatans en quelque sorte que ceux de Jesus-Christ. Une seule pa- role de Pierre fait tomber morts à ses piés Ananie et Saphire ‡. Paul revêtu d'une

\* Matth. c. 10. v. 16, 19, 28.

† Ibid. c. 13.

même

même  
e la  
ontr  
Paul  
ne po  
qu'ils  
cause  
la fun  
teress  
celle  
ou d  
l'inte  
si Jel  
quoiq  
racle  
secut  
ordo  
pas j  
donn  
qui d  
des  
pou  
2.  
Jesu  
qu'e  
vain  
per/  
plus  
dev  
mat  
1  
dell  
cho

même puissance, ôtée par un seul mot, l'usage de la vue au magicien Elymas qui disputoit contre lui. Or ces même Pierre, & ce même Paul, ont ordre de fuir dans la persécution, ils ne pourront alors faire usage de la faculté qu'ils ont d'operer des prodiges, quoique la cause pour les operer, (afin de se soustraire à la fureur de leurs persecuteurs) paroisse intéresser bien d'avantage la gloire de Dieu, que celle de punir le mensonge d'un particulier, ou d'imposer silence à un imposteur, dans l'interieur de la maison du Proconsul. Mais, si Jesus-Christ ne veut pas que ses apôtres, quoique revetus du pouvoir de faire des miracles, en operent, pour mettre fin aux persecutions qui leur seront suscitées, s'il leur ordonne de s'y soustraire par la fuite; n'est-il pas juste de conclure, qu'il a plus forte raison donné cette regle de conduite, aux pasteurs qui devoient gouverner son eglise dans la fuite des siècles, et qui n'auroient reçu aucun pouvoir de faire des miracles.

2. Si l'on examine le plan d'après le quel Jesus-Christ a institué son eglise, et a voulu qu'elle se conservat sur la terre, on se convaincra de plus en plus, que la regle de fuir la persécution, qu'il donne à ses apôtres, étoit plus nécessaire encore pour les pasteurs, qui devoient leur succeder jusqu'à la consommation des siècles.

Lorsque Jesus-Christ voulut executer le dessein qu'il avoit de former son eglise, il choisit, pour en être les premiers pasteurs, des hommes

hommes, que leur profession et leur ignorance  
 sembloient plutôt éloigner d'une si haute dig-  
 nité. C'est ainsi des pasteurs sans science, sans  
 savoir. Après les avoir eus, vous eûtes un  
 temps suffisant, pour les rendre au moins de sa-  
 voir de ses miracles, plus encore que pour  
 les instruire de verités qu'ils n'avoient pas en-  
 core de porter, il devoit leur communiquer en  
 un seul instant, par l'effusion de son esprit, sur  
 tout toute la science du salut. Un miracle  
 seul, solvant, couvenoit au debut de leur mis-  
 sion, afin de mettre en évidence la vérité  
 de l'evangile, qu'ils devoient annoncer.  
 Quelque nous ne puissions pas douter, que  
 Dieu n'ait comblé de grâces particulières,  
 ceux que les apôtres établirent évêques ou  
 prêtres, dans les contrées qu'ils gagnaient à  
 Jésus-Christ, cependant leur vocation ne fut  
 pas accompagnée des mêmes prodiges, et  
 par les précautions que les apôtres prirent  
 pour l'élection des diacres, nous voyons que,  
 quoi qu'ils compassent sur l'assistance de  
 l'Esprit Saint dans une affaire aussi impor-  
 tante, ils ne négligèrent cependant aucun des  
 moyens que dictoit la prudence, pour faire un  
 bon choix. Ces précautions devinrent  
 encore plus nécessaires, lorsque le temps des

\* "Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potatis  
 portare modò. Cum autem venerit ille spiritus veritatis,  
 docebit vos omnem veritatem." Joan. c. xvi. v. 12, 13.  
 "Convoctantes (duodecim) apostoli multitudine  
 discipulorum, dixerunt... considerate, fratres, viros ex  
 vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et  
 sapientia, quos constituamus super hoc opus." Act. c. vi.

miracles

mirac  
 mifa  
 aren  
 onne  
 onst  
 Jéf  
 glise  
 moye  
 et qu  
 gusti  
 tam  
 O  
 par  
 velle  
 riroi  
 insta  
 noiss  
 fruit  
 cle.  
 sem  
 tera  
 per  
 spir  
 cré  
 ver  
 str  
 l'hi  
 per  
 et  
 fi  
 do  
 ce  
 le

miracles ayant cessé, par ce que la foi étoit suffisamment établie, les ministres de l'église furent être choisis, ayant déjà les vertus et les connoissances suffisantes pour remplir les fonctions aux quelles ils seroient destinés. Ainsi Jesus-Christ, quoique toujours assistant son église, couvre cette assistance sous le voile de moyens que la prudence humaine suggere, et qu'il dirige, suivant l'expression de S. Augustin, avec autant de douceur que de force, *tam suaviter quam fortiter.*

On ne doit donc pas s'attendre, que Dieu par un miracle suscite une generation nouvelle de ministres, a la place de ceux qui périroient dans une persecution, et qu'en un instant il leur communique toutes les connoissances nécessaires pour travailler avec fruit. Non, il ne faut pas compter sur ce miracle. Malheur au peuple qui formeroit le dessein d'exterminer tous les pasteurs; il méritera de perdre le flambeau de la foi, et il le perdra certainement, si par l'effet d'une conspiration générale, tous les pretres sont massacrés. Les fastes de l'église attestent cette vérité. Dieu a t'il crée de nouveaux ministres, pour remplacer ces hommes divins que l'herésie, le schisme, le mahometisme ont fait périr dans les différentes contrées de l'Orient et de l'Afrique, ou le Christianisme étoit jadis si florissant. Que sont devenues ces missions dont les commencemens ont été si beaux, celle du Japon par exemple, depuis que tous les ministres de l'évangile ont été enveloppés

C

dans

leur ignorance  
ne s'élève de  
la science, sans  
les avoir eus un  
renouveau de la  
sagesse que pour  
subsister par en  
maintenant en  
son esprit sur  
un miracle  
de tout miracle  
de la vérité  
annoncer.  
douter, que  
particuliers,  
évêques ou  
général a  
raison, ne fut  
prodiges; et  
tous prient  
voyez que,  
assistance de  
l'importance  
aucun des  
un faire un  
devenir  
temps des  
non potius  
itus veritatis,  
v. 12, 13.  
ullitudinem  
es; videri ex  
sancto et  
Act. c. vi.  
miracles



dans un massacre général? Si quelquefois Dieu veut bien encore en envoyer quelques uns dans ces contrées, ils n'y parviennent que par des moyens humains, dont il se sert pour executer ses desseins de misericorde. Telle est la marche de la Providence pour la conservation de son Eglise, depuis qu'elle est établie; telle elle sera jusqu'à la consommation des siècles. Le premier miracle d'une vocation subite et extraordinaire, semblable à celle des apôtres, ne se renouvellera pas. Loin d'être utile à l'Eglise, ce miracle lui seroit préjudiciable, soit parcequ'il récompenseroit, en quelque sorte, le crime des peuples qui auroient égorgé leurs pasteurs, soit parcequ'il favoriseroit l'hérésie et le schisme qui se prendroient d'un pareil miracle, pour prétendre aussi se créer des ministres, par une vocation subite et extraordinaire.

C'est donc en vain que Tertullien, qui condamnoit comme une apostasie, surtout dans les pasteurs, la fuite dans la persécution, pressé par l'exemple de Jesus-Christ et ses instructions, répondoit que sa conduite en fuyant, et la règle de fuir, qu'il avoit donnée à ses apôtres, étoient relatives aux circonstances d'alors, parcequ'il falloit que Jesus-Christ remplît entier le cours de sa mission, et qu'elle auroit été interrompue, si les juifs l'eussent fait périr; qu'il falloit aussi que les apôtres après leur avoir prêché l'évangile, l'annoncassent aux gentils; d'où il conclut, "c'étoit uniquement pour l'avancement de l'évan-

Si, quelquefois  
 envoyer quelques  
 Y parviennent  
 dont il se sert  
 de miséricorde.  
 évidence pour la  
 puis qu'elle est  
 la consommation  
 d'une vo-  
 racité d'une vo-  
 semblable a  
 ouvellera pas.  
 miracle lui se-  
 il recompen-  
 e des peuples  
 rs, soit parce  
 hisme qui se  
 e, pour pre-  
 res, par une

en, qui con-  
 out dans les  
 tion, pressé  
 ses instruc-  
 fuyant, et  
 a les apo-  
 es d'alors,  
 emplit en  
 u'elle au-  
 fissent fait  
 apôtres  
 l'annon-  
 t, " que  
 nent de  
 l'evan-

l'évangile, et afin que son germe ne fut pas étouffé par la mort de ses apôtres et la fièvre, que Jésus-Christ avoit fui, et qu'il leur avoit ordonné de fuir: mais que jamais il n'avoit prétendu, que cette règle de conduite eut lieu dans d'autres circonstances. Ce vain raisonnement que Tertulien propose avec confiance, n'a aucune solidité. Car 1. Jésus-Christ, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, pouvoit faire un miracle pour se soustraire à la persécution de juifs, il pouvoit aussi permettre à ses apôtres d'en faire en pareilles circonstances; ainsi la fuite n'étoit pas un moyen nécessaire, pour que sa mission et celle de ses apôtres ne fussent pas interrompues. 2. Si, comme le dit Tertullien, c'est pour l'avancement de l'évangile, et afin que son germe ne fut pas étouffé par la mort prématurée ou celle de ses apôtres, que Jésus-Christ a fui et leur a ordonné de fuir, il sera donc nécessaire de fuir la persécution, et on y sera obligé en conscience d'après l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, toutes les fois qu'en restant dans la persécution, on deviendroit la cause ou l'occasion du déperissement de la foi, et même de la destruction de l'évangile dans une contrée. Mais comme dans l'ordre actuel de la

\* " Apostolis fugere ad tempus præcepit Christus, propter profectum annuntiationis (evangelii) ne statim oppressis, evangelii quoque disseminatio periineretur . . . Refugit et ipse vim interdum, sed eadem ratione quâ apostolis fugere præceperat, donec scilicet doctrinam suam impleter." Tertull. L. de fugâ in perf. c. vi. 8.



Providence, qui se sert du concours des moyens humains pour conserver son Eglise, il est certain que l'evangile sera détruit chez une nation qui sera perir tous ses pretres, ceux-ci, par le principe même Tertullien, seront en pareilles circonstances obligés de prendre la fuite, afin que leur sang, loin de vivifier la semence de l'evangile, ne l'étouffe point entierement.

Il ne reste donc plus de doute, que la regle de fuir dans la persecution, donnée par Jesus-Christ a ses apôtres, pour être pratiquée des les premiers tems de son Eglise, ne convienne encore d'avantage a ceux qui devoient suivre; et si les apôtres ont été fideles a s'y conformer, \* les pasteurs des differens ages doivent, a plus forte raison, y voir en quelques circonstances un *precepte* pour eux, de se soustraire par la fuite a la persecution.

\* Les actes des apôtres, qui contiennent le journal des travaux de S. Paul pour l'evangile, nous montrent combien il a été docile a la regle donnée par Jesus-Christ, de fuir dans la persecution; nous le voyons, pour se soustraire a la fureur de ses ennemis, quitter successivement la ville de Damas, d'où il s'échappe enfermé dans une corbeille qu'on descend le long du mur, Antioche, Icone, Thessalonique, Berée, Ephese. De retour a Jerusalem, voyage qu'il avoit entrepris contre l'avis des freres, qui lui representoient combien il y courroit de dangers, et a qui il avoit repondu: " *qu'il étoit prêt non seulement a être chargé de chaines, mais encore a mourir pour Jesus-Christ,*" il met en usage tous les moyens que la prudence humaine lui suggere, pour deconcerter ses accusateurs. Enfin craignant d'être livré aux juifs qui vouloient le faire mourir, il se sert du seul moyen qu'il ait de fuir la persecution: *en appellant a Cesar.* Act des Apot. c. 9. 13, 14, 16, 17, 22, 24, 25.

ours des moyens  
 glise, il est cer-  
 ruit chez une  
 pretres, ceux-ci  
 lien, seront en-  
 de prendre la  
 de vivifier la  
 l'etrouffe point  
 e, que la regle  
 née par Jesus-  
 eire pratiquée  
 glise, ne con-  
 ceux qui de-  
 ont été fideles  
 des differens  
 on, y voir en  
 te pour eux,  
 persecution.

nt le journal des  
 ontrent combien  
 rist, de fuir dans  
 traire a la fureur  
 ville de Damas,  
 e qu'on descend  
 onique, Beréc,  
 'il avoit entre-  
 ent combien il  
 : " qu'il étoit  
 mais encore a  
 us les moyens  
 econcerter les  
 uifs qui vou-  
 a qu'il ait de  
 Apot. c. 9.

1. Pour

1. Pour ne pas contredire le plan de la Providence, dans la conservation de son eglise, au dans le quel les moyens humains doivent agir. Et puisque tout évêque est obligé en conscience, de s'assurer des dispositions incessantes de celui a qui il impose les mains, qu'il ajouteroit au peché de negligence, celui d'une présomption temeraire, s'il comptoit sur une grace extraordinaire, pour former au saint ministere des hommes qui, suivant les regles de la prudence humaine, en seroient indignes; de même les pasteurs qui, sans aucune necessité, se laisseroient egorger dans la persecution, tenteroient Dieu, et se rendroient coupables d'avoir negligé les moyens de prudence, par les quels il vouloit les conserver, pour être encore utiles a son eglise.

C'est bien ici qu'on pourroit dire a ces pasteurs emportés par un zèle indiscret: Si vous n'avez pas oublié ce que Jesus-Christ vous recommande, de joindre la prudence du serpent a la simplicité de la colombe; soyez aussi prudent pour les interets de notre Dieu, que le sont contre lui les mechans figurés par les serpens. Ces persecuteurs qui veulent détruire la foi ou la religion, savent bien que le moyen le plus sur de réussir dans leurs projets impiés, est de frapper les pasteurs afin que les brebis soient dispersées; en conséquence ils forment le même vœu que ce monstre de cruauté, qui auroit voulu que tout le Genre Humain n'eût qu'une seule tête, pour le pouvoir détruire d'un seul coup. Oui, comme

lui, les ennemis de Dieu et de son Christ voudroient que tous les évêques, tous les pasteurs, et tous les autres ministres fermement attachés à la foi, fussent rassemblés en un seul lieu, ou ils trouvaissent tous une mort certaine, parceque des peuples sans pasteurs sont bientôt vaincus.

Il est vrai que le sang de simples fidèles versé pour la foi, peut devenir la semence de nouveaux martyrs; mais c'est lorsqu'il reste encore des pretres, ou cachés dans le lieu de la persecution, ou qui s'y sont soustraits par la fuite; alors les fidèles que le fer n'a pas moissonnés peuvent encore être soutenus par l'exemple de leurs pasteurs, par les instructions que ceux-ci peuvent leur faire passer du lieu de leur retraite, par l'espérance de les revoir; espérance toujours subsistante, tant qu'il les savent encore existans. Mais si le sang de tous les pasteurs et de tous les pretres couloit en même tems; ah! bientôt le plus grand nombre des fidèles plongé dans la plus affreuse douleur, et perdant tout espoir d'avoir jamais des guides spirituels dont ils auroient tant de besoin, se décourageroit entièrement; bientôt ce seroit une defection, une apostasie générale. Les fastes de l'église nous attestent que tel a été le malheur des contrées, ou tous les pretres ont péri dans quelque persecution.

2. A ce premier motif de fuir, qui est pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de l'église, se joint celui de *la charité*.

*Charité*

*Charité des pasteurs, d'abord envers eux-mêmes,* qui les oblige de ne pas s'exposer témérairement et contre les desseins de la Providence, parceque, comme on l'a déjà remarqué d'après S. Cyprien, " le martyre est un don de Dieu, qu'il n'accorde que comme il veut, et à qu'il veut" \*. L'histoire des persécutions n'offre hélas! que trop d'exemples de pasteurs qui paroissent comme des colonnes inébranlables, et qui sont tombés; et leur chute a souvent entraîné celle de leurs ouailles, qui n'auroient peut-être pas abandonné la foi, si eux mêmes *en fuyant* l'eussent conservée.

*Charité des pasteurs, envers les peuples confiés à leurs soins,* soit parceque par l'imprudence de leur zèle, ils les priveroient des secours qui leur seront si nécessaires pour être soutenus dans la foi ou ramenés à la vérité; soit parceque leur obstination à rester dans le lieu de la persécution, lors qu'ils ont encore des moyens de fuir, ranimeroit la fureur des persécuteurs, allumeroit d'avantage le feu de la persécution contre les fidèles, et par là les mettroit dans un danger plus grand de succomber.

*Charité, envers l'église universelle,* au bien de laquelle tout évêque, tout pasteur, tout ministre de Jésus-Christ est obligé de concourir, et de ne jamais nuire par son administration parti-

\* Corona martyrii de Dei dignatione descendit, nec potest accipi, nisi fuerit hora sumendi. S. Cyp. tract. de lapsis.

et de son Christ  
vêques, tous les  
ministres ferme-  
ment rassemblés en  
ont tous une mort  
les sans pasteurs

e simples fidèles  
nir la semence  
est lorsqu'il reste  
dans le lieu de la  
oustrait par la  
le fer n'a pas  
être soute-  
pasteurs, par les  
ent leur faire  
e, par l'espé-  
toujours sub-  
core existans.  
s et de tous les  
h! bientôt le  
ongé dans la  
tout espoir  
els dont ils  
rageroit en-  
fection, une  
église nous  
s contrées,  
s quelque

qui est  
la Provi-  
glise, se

culiere. Car toutes les eglises ne forment qu'une même société, dont Jesus-Christ est le chef, la charité qui les unit et le bien de chacune exigent qu'un avantage particulier et passager, fut-il reel, soit subordonné à l'avantage général et durable de toutes. Or si chaque pasteur n'écouterait que son zèle, et ne mesurant ses démarches, que sur ce qu'il croitroit convenir pour l'avantage de quelques individus, restoit temerairement au milieu de la persecution, il pourroit par son indiscretion exposer tout un peuple, une eglise entière, l'eglise universelle, à de grandes calamités.

*Charité enfin envers les persecuteurs même,* qui suivant S. Clement d'Alexandrie \*, oblige les fideles, et à plus forte raison les pasteurs, de leur epargner des crimes inutiles au bien de l'eglise, on plutot dont les suites lui seroient si funestes.

Ne soyons plus a present etonnés que Jesus-Christ qui avoit a ses ordres des legions d'anges pour exterminer ses ennemis, se soit plusieurs fois derobé a leur fureur par la fuite, et qu'il ait ordonné a ses apotres de tenir la même conduite, sans pouvoir alors faire usage de la faculté qu'ils avoient d'operer des miracles. Dans la suite des siecles, et d'après le plan que cet homme Dieu avoit formé, la fuite des pasteurs dans la persecution, devoit être, en quelques circonstances, un moyen si necessaire pour conserver son eglise, qu'il a

\* Voyez ci-dessus, pag 25.  
voulu

glises ne forman  
 t Jesus-Christ et  
 unit et le bien d  
 tage particulier e  
 ordonné à l'avan  
 tes. Or si chaque  
 zèle, et ne me  
 ce qu'il étoit  
 quelques indi  
 au milieu de la  
 on indiscretion  
 eglise entière,  
 es calamités,  
 culeurs même,  
 andrie \* oblige  
 les pasteurs, de  
 utiles au bien  
 suites lui se  
 nés que Jesus-  
 legions d'an-  
 se soit plu-  
 par la fuite  
 de tenir la  
 faire usage  
 des mira-  
 d'après le  
 forme, la  
 on, devoit  
 moyen si  
 qu'il a

voulu

ulu par son exemple et ses instructions,  
 inner au precepte qu'il leur fait de *suiv*  
 rs, une sanction à la quelle le zèle le plus  
 alant dut céder.

III. Aussi voyons nous dans les différentes  
 persecutions qui se sont élevées depuis la  
 naissance du Christianisme, cette règle suivie  
 par les plus grands saints,

1. L'on ne peut douter de la fermeté et de  
 l'heroïsme de St. Polycarpe. Les bourreaux  
 voulant l'attacher à un poteau, au tour du  
 quel étoit le brasier qui devoit le consumer;  
 il leur repondit: "Laissez moi, cette précaution  
 " n'est pas nécessaire, celui qui me donne la  
 " force de souffrir le feu, m'en donnera as-  
 " sez pour demeurer sur le bucher, sans y être  
 " attaché".\* Cependant cet évêque si dévoué  
 à la mort, si courageux, au moment où il va  
 souffrir, avoit deservé aux prières de ses amis,  
 qui le conjurèrent de sortir de la ville, et  
 bientôt après il quitta sa première retraite,  
 pour se cacher dans une autre t.

2. S. Denys évêque d'Alexandrie l'un des  
 plus illustres confesseurs de son tems, ayant  
 subi dans la persécution, prît Dieu à témoin  
 dans l'apologie qu'il fit de sa conduite, " qu'il  
 " ne s'étoit soustrait à la fureur de ses enne-  
 " mis, que parcequ'il avoit l'assurance que

\* "Sinite me sic; Qui enim dat mihi ignem pati, dabit  
 " et sine vestra ex clavis cautione, immotum in pyra reme-  
 " nere". Euseb. Hist. l. 4.

† Euseb. ibid.

" telle



" telle étoit la volonté du Seigneur." Cette protestation nous a été transmise par Eusebe, le célèbre historien des premières persécutions.

3. Le même historien parlant du zèle d'Origene pour consoler à Alexandrie les confesseurs qui étoient dans les prisons, et pour instruire les catéchumènes, dit qu'il fut obligé de rester dans cette ville, parce qu'il n'y avoit plus personne qui put remplir ce ministère, tous ceux qui en étoient chargés ayant été dispersés par la crainte de la persécution\*. Or peut-on se persuader que dans cette église célèbre il ne se soit trouvé aucun ministre de Jésus-Christ, qui connu ou voulu remplir l'obligation de résister et de rester dans le lieu de la persécution? Non sans doute, mais tous les prêtres d'Alexandrie crurent devoir suivre alors la règle tracée dans l'évangile, et se soustraire pour un tems à la fureur des persécuteurs, surtout laissant dans cette ville Origènes, qui n'étant encore que laïc, et chargé d'ailleurs de l'école d'Alexandrie, pour y enseigner les sciences profanes, pouvoit plus facilement, et en courant moins de dangers, instruire les catéchumènes. Qui pouvoit compter d'avantage sur une assistance particulière en restant au milieu de la persécution, que S. Gregoire de Neoc-

\* " Ego vero coram Deo loquor, nunquam meâ sponte, nec sine Dei nutu fugam inii." Euf. l. 6. c. 49.

\* " Cum nemo superesset qui tradendis fidei nostræ rudimentis operam daret, omnibus ob persécutionis metu pulsis ac fugatis." Ibid. l. 3.

faréc,

Seigneur. Cette  
 mise par Eusebe, le  
 res persecutions.  
 n parlant du zèle  
 alexandrie les con-  
 prisons, et pour  
 dit qu'il fut ob-  
 le, " parce qu'il  
 ni put remplir ce  
 en étoient char-  
 la crainte de la  
 on se persuader  
 e il ne se soit  
 Jesus-Christ, qui  
 obligation de re-  
 la persecution?  
 prêtres d'Alex-  
 alors la regle  
 straire pour un  
 s, surtout lais-  
 qui n'etant en  
 urs de l'ecole  
 sciences pro-  
 et en courant  
 atéchumenes.  
 tage sur une  
 nt au milieu  
 e de Neoce-

nam meâ sponte,  
 c. 49.  
 nis dei nostræ  
 fsecutionis me-

farée,

ée, cet homme, a qui les miracles étoient  
 esqu'aussi ordinaires que les actions natu-  
 les, ce qui lui à fait donner le surnom de  
*l'aumaturge*? Voici comme S. Gregoire de  
 esse s'exprime en parlant de sa retraite.  
 Pour inculquer aux hommes cette verité,  
 que la conscience n'est pas blessée ni en  
 danger, par ce qu'on cherche par la fuite à  
 conserver sa foi, ce grand homme a con-  
 seillé ce moyen par son exemple, ayant  
 été le premier à se soustraire par la fuite à  
 la persecution\*."

5. Parmi les saints Evêques qui ont fui la  
 persecution, nous devons surtout distinguer S.  
 Cyprien & S. Athanase; l'un qu'on pour-  
 roit appeller l'apôtre, et le docteur des mar-  
 tyrs, et dont les écrits decouvrent le désir brû-  
 lant qu'il avoit lui même de répandre son  
 sang pour Jesus-Christ; l'autre dont la fer-  
 meté et le courage sont si connus, que le plus  
 grand éloge qu'on puisse faire d'un zélé défen-  
 seur de la foi, est de l'appeller un *Athanase*;

\* " Ut maximè persuaderetur, hominibus nullam as-  
 " ferre animæ periculum, si vel per fugam quis fidem  
 " conservaret, pro exemplo auctor secedendi fit, ipse ante  
 " alios secedendo periculi impetum devitans." (S. Greg.  
 Nyss. in vita S. Greg. Neoc.)

† S. Cyprien quitta son eglise de Carthage dans la per-  
 secution de Decius.

S. Athanase se déroba plusieurs fois par la fuite a la fu-  
 veur des Ariens. Il se cacha dans des deserts, dans des ca-  
 vernes, et pour n'être pas découvert, il fut obligé de rester  
 quatre mois dans le tombeau de son père. Dans une de  
 ses retraites il fut six ans éloigné de son eglise. Il est aussi  
 à remarquer qu'il quitta plusieurs fois Alexandrie, sans y  
 être forcé par un ordre de l'Empereur.

tous

tous deux vivement attaqués pour avoir fui ce que Dieu semble avoir permis, afin de con vaincre par leur exemple et les écrits qu'ils ont composés pour justifier leur retraite, les pasteurs de tous les âges, que la fuite dans la persécution est compatible avec le plus grand courage; ou plutôt que le seul vrai courage consiste, non pas à nous exposer inutilement, mais à nous réserver pour les desseins que Dieu a sur nous.

Nous avons suffisamment fait connoître l'apologie composée par S. Athanase, pour répondre à ses ennemis, qui lui reprochoient d'avoir abandonné son troupeau; mais il nous reste à ajouter à ce qui a été déjà cité de S. Cyprien, ce qu'il dit particulièrement sur la suite des Pasteurs.

Le S. Evêque de Carthage meprisa d'abord les soupçons qu'on avoit jetés sur sa conduite; mais ayant appris que le Clergé de Rome prévenu par des bruits defavantageux desapprouvoit sa retraite, il crut devoir se justifier, et il le fit pleinement, en montrant qu'il étoit dans une de ces circonstances, où l'evangile ordonne aux Pasteurs de fuir; et que la persécution étant particulièrement dirigée contre lui, c'étoit moins pour conserver sa vie, que pour ne pas nuire à la tranquillité publique, qu'il s'y étoit soustrait, de peur d'augmenter encore par sa présence indifereite la fureur des persécuteurs\*. Il fait voir en même tems, comment

\* Sicut mandata Domini instruunt, orto statim impetu

és pour avoir fui  
ermis, afin de con  
t les écrits qu'il  
leur retraite; le  
la fuite dans la  
ec le plus grand  
seul vrai courage  
ofer inutilement,  
desseins que Dieu

ait connoître l'a  
manafe, pour ré  
eprochoient d'a  
; mais il nous  
ja cité de S. Cy  
rément sur la

neprisa d'abord  
és sur sa con  
le Clergé de  
desavantageux  
crut devoir se  
en montrant  
constances, ou  
teurs de fuir;  
nt particu  
c'étoit moins  
r ne pas nui  
qu'il s'y étoit  
encore par sa  
des persécu  
tems, com  
ment

orto statim im  
petu

ment un Pasteur éloigné de son troupeau peut  
ni être uni d'esprit, et lui rendre des services  
rien plus importans que s'il fût resté dans la  
persécution, par les instructions qu'il peut en  
ore lui donner du lieu de sa retraite, comme  
l'avoit fait lui même; " puisque pendant  
cette fuite qu'on lui reprochoit, il avoit écrit  
treize lettres, soit pour tracer à son clergé  
des règles de conduite, soit pour exhorter  
les confesseurs à demeurer fermes dans la  
foi, soit pour découvrir à ceux qui étoient  
tombés toute l'enormité de leur faute, soit  
pour solliciter les fidèles d'unir leurs prieres  
avec plus de ferveur que jamais, afin de fle-  
chir la colere de Dieu, &c\*." Enfin il  
montre par son exemple, qu'un Pasteur se-  
paré de son troupeau lui est utile dans sa re-  
traite par les prieres continuelles qu'il adresse  
au Seigneur, pour qu'il daigne accorder la  
grâce de la persévérance aux fidèles persé-  
-

"petu primo, cum me clamore violento frequenter populus  
flagitasset, non tam meam salutem quam publicam quietem  
cogitans, interim secessi, ne per inverecundam præ-  
sentiam nostram seditio quæ cœperat plus provocaretur."  
(Ep. ad Presb. et Diac. Romæ consistentes.)

\* "Absens tamen corpore, nec actu, nec spiritu, nec  
monitis meis desui, quominus secundum Domini præ-  
ceptum fratribus nostris, in quibus possem, meâ medio-  
critate consulerem. Et quod egerim loquuntur vobis  
epistolæ nostræ pro temporibus missæ, numero trêdecim,  
in quibus nec clerô consilium, nec confessoribus exhor-  
tatio, nec extorribus quando oportuit objurgatio, nec uni-  
versæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam al-  
locutio et persuasio nostrâ desuit, quantum secundum le-  
gem fidei et timorem Dei, Domino suggerente, medio-  
critas nostra potuit eniti, &c. (S. Cyp. ibidem.)

D

tés,

tés, et soulager son peuple dans tous ses besoins\*.

6. Lorsque la persécution des Ariens s'étendit sur toute les églises d'Égypte, et qu'après en avoir chassé les Pasteurs légitimes, ils y eurent substitué des intrus, presque tous les évêques, parmi lesquels il y en avoit beaucoup de respectables par leurs vertus et d'un courage éprouvé, suivirent l'exemple de S. Athanase, et chercherent par la fuite à se mettre à l'abri des violences de leurs persécuteurs.

7. Cette conduite à été dans tous les ages celle des plus saints évêques et autres pasteurs. Ils ont tous pensé qu'ils ne devoient pas rester exposés inutilement à la persécution, que ce seroit de leur part tenter Dieu, manquer aux devoirs essentiels de la charité, et par conséquent se rendre coupables. S'il s'en trouve quelques uns qui semblent avoir été au devant de la mort, on remarquera qu'alors ou ils y étoient déjà condamnés et sans aucune espérance de s'y soustraire, ou ils étoient dans une de ces circonstances dans la quelle le pasteur doit se laisser immoler, comme Jesus Christ s'est immolé lui même ; ou ils ont agi par une inspiration particulière, et des lors leur conduite ne peut dans le cours ordinaire de la providence, servir de regle au corps des pasteurs.

\* S. Cyp. epist. ad Moysen, Maximum et cæteros confessores.

8. S. Augustin dans sa lettre 228 à Honorat Evêque catholique d'Afrique, n'est pas contraire à la doctrine que nous venons d'exposer, ainsi que l'ont pensé quelques uns; parceque, suivant la remarque de M. L'Abbé Duguet\*, ils n'ont pas fait assez d'attention au sujet de cette lettre qui est très différent, ou, pour parler avec plus de précision, qui est considéré sous un autre point de vue. En effet si la fuite dans le tems de la persécution est permise quelque fois, si elle peut être un devoir de conscience, même pour les pasteurs, dans certaines circonstances; il en est d'autres, comme nous l'avons déjà dit et comme nous le dirons encore avec plus d'étendue, dans lesquelles les pasteurs ne peuvent fuir sans le rendre coupables. Or c'est pour une pareille circonstance que S. Augustin a écrit à Honorat.

Les Vandales ravageoient l'Afrique, ils pillotent les églises, profanoient les temples, violent les vierges consacrées à Dieu, massacroient tous les habitans des villes qu'ils prenoient d'assaut, ou les emmenotent en captivité. Alors il étoit plus que jamais nécessaire que les pasteurs résidassent au milieu de leurs ouailles, qui reclamoient leurs instructions et les autres secours spirituels. Ils étoient obligés en conscience de partager le péril des sieges et les autres dangers avec les simples

\* Conf. Eccles. IX Dissert. p. 166.

† Hist. Eccl. par M. Fleury, l. 25, No. 25.



fidèles, qui comme le dit S. Augustin, " exposés tous les jours à la mort, accouroient en foule aux eglises, et demandoient, les uns le baptême, les autres la réconciliation par la pénitence, tous des consolations et les grâces des sacremens\*." Le pasteur qui dans des circonstances semblables prend la fuite, est un mercenaire qui abandonne le troupeau au moment où le loup vient pour les devorer. Voilà pourquoi S. Augustin rassemble tous les motifs capables de faire impression sur ces pasteurs timides qui s'éloignoient, et qu'il s'efforce surtout de détruire le prétexte dont ils se servoient pour justifier leur conduite, en alleguant la règle que Jesus-Christ donne à ses apôtres de fuir dans le tems de la persecution. Ce n'étoit par en traitant un pareil sujet, que S. Augustin devoit prouver, qu'il est quelquefois permis et même ordonné aux pasteurs de fuir. Mais bien loin de se nier, il reconnoît clairement qu'il peut se trouver de telles circonstances; soit lorsqu'il dit au commencement de sa lettre, " que si une persecution se dirigeoit particulièrement contre le pasteur, il devoit alors prendre la fuite;" soit lorsque dans le peril commun dont il étoit question, il conseille à la fin de cette

\* " An non cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, quantus in ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, omnibus consolationem et sacramentorum confectionem et erogationem?" (S. Aug. Ep. ad Honoratum.)

même

Augustin, " expo-  
rt, accouroient en  
doient, les uns le  
conciliation par la  
ations et les gra-  
steur qui dans des  
d la fuite, est un  
le troupeau au  
pour les devorer.  
rassemble tous  
impression sur  
gnoient, et qu'il  
e prétexte dont  
ur conduite, en  
riss donne a les  
la persecution.  
a pareil sujet,  
qu'il est quel-  
onné aux pas-  
de le nier, il  
e trouver de  
l dit au com-  
une persé-  
ment contre  
e la fuite ;"  
nun dont il  
n de cette

a periculorum  
fieri soleat ab  
us, aliis bap-  
omnibus con-  
et erogatio-

même

ème lettre, " de tirer par le sort les ministres  
qui partageront les dangers avec leurs peup-  
ples, et ceux qui fuiront pour se réserver \*"  
Ce que dit S. Augustin dans sa lettre a  
Evêque Honorat, s'accorde donc parfaite-  
ment avec ce qu'il avoit écrit longtems avant,  
dans son premier livre contre Gaudence E-  
vêque Donatiste, qui environné avec les siens  
les troupes de l'Empereur, menaçoit de se bru-  
ler tout vif avec eux, et refusoit de fuir, sous  
pretexte qu'il n'y a qu'un mercenaire qui a-  
bandonné son troupeau. " Les apôtres, lui  
repond S. Augustin, ont pris la fuite, et ce-  
pendant on ne peut les accuser d'avoir  
abandonné les ouailles que Jesus Christ  
leur avoit confiées. . . . Si vous étiez un  
vrai pasteur, vous écouteriez avec docilité la  
parole de votre maître qui ordonne a ses  
serviteurs de fuir dans les persecutions, et  
vous n'auriez pas la temerité de raisonner  
contre votre Dieu."  
Les instructions de Jesus-Christ, son ex-  
emple, celui de ses apôtres et des plus grands

\* " Faciant servi Christi, ministri verbi et sacramenti  
ejus quod præcepit ipse sive permisit. Fugiant omnino  
de civitate in civitatem, quando eorum quiquam specia-  
liter a persecutoribus quæritur.

" Qui maneant ne fugã omnium, et qui fugiant ne  
morte omnium deseratur ecclesia. . . . sorte legendi  
sunt." (Ibidem.)

+ " Corpore boni illi pastores apostoli fugerunt, nec  
ideo tamen oves Christi curã et animo reliquerunt. . . .  
" Si tu pastor esses, imperium Domini tui, qui servos suos  
" fugere in persecutionibus jussit, obedienter audisses, nec  
" contra Dominum tuum argumentareris." (S) Aug. l. 1. c. 12  
contra Gaudentium, c. 16. No. 17, 18.)

grands Saints qui ont gouverné l'eglise, méritent donc en évidence cette vérité, qu'il est des circonstances dans lesquelles les pasteurs eux mêmes *sont obligés en conscience de fuir* pour se soustraire à la persecution.

Que peuvent contre des preuves semblables quelques comparaisons hazardés, et aux quelles il est facile de répondre? Sans doute le Pilote ne doit jamais quitter le gouvernail, lorsqu'on voit son vaisseau est battu par la tempête, par ce que ce n'est pas contre lui que la tempête s'élève, par ce qu'il n'est chargé que de gouverner son vaisseau, par ce qu'enfin la sûreté publique exige qu'il reste jusqu'au dernier moment avec les compagnons de son infortune, qui n'ont d'esperance qu'en lui, et ne peuvent se sauver que par lui. Mais si par un concours de circonstances extraordinaires, tout l'équipage du vaisseau se revoltoit contre lui, si usant de violence on l'otoit de son poste, et l'on mettoit le gouvernail entre les mains d'un autre, si on lui faisoit éprouver toutes sortes de mauvais traitemens, si on alloit enfin jusqu'à menacer ses jours, et qu'on prit déjà le moyen d'exécuter ces mauvais desseins; Qui oseroit condamner le Pilote qui, profitant alors de l'occasion, se jetteroit dans une barque, et se déroberoit ainsi par la fuite au malheur qui le menace? Il en est de même de l'officier qui ne doit jamais quitter son poste, par ce qu'alors ils concourroient à la deroute de l'armée, et qu'ailleurs il ne peut pas être utile aux soldats qu'il est chargé de commander.

Jesus-

gouverné l'église, me  
 cette vérité, qu'il e  
 quelles les pasteurs  
 conscience de sui  
 exécution.

preuves semblable  
 rdés, et aux quelle  
 sans doute le Pilot  
 gouvernail, lorsque  
 empete, par ce que  
 tempête s'élève,  
 que de gouverner  
 la sûreté publique  
 hier moment avec  
 fortune, qui n'ont  
 peuvent se sauver  
 concours de cir-  
 l'équipage du  
 qui, si usant de  
 e, et l'on met-  
 ins d'un autre,  
 sortes de mau-  
 n jusqu'à me-  
 jea le moyen  
 ; Qui oseroit  
 t alors de l'oc-  
 e, et se déro-  
 lheur qui le  
 l'officier qui  
 r ce qu'alors  
 l'armée, et  
 aux soldats

Jesus-

Jésus-Christ a dit aussi, il est vrai, " que ce-  
 lui qui fuit à l'approche du loup est un mer-  
 cennaire, et que le bon pasteur doit donner  
 sa vie pour son troupeau\*." Mais c'est  
 lorsque le sacrifice de sa vie peut être utile.  
 Ainsi, celui-la est coupable et rendra compte à  
 Dieu des âmes perdues pendant son absence,  
 qui aura fui pour se soustraire aux dangers de  
 la guerre, de la famine, ou de la peste qui deso-  
 loient son troupeau. Ne pas quitter son poste,  
 est alors pour lui un devoir indispensable et  
 de la plus stricte obligation, parceque dans ces  
 tems de calamités, sa présence au milieu de ses  
 ouailles est nécessaire pour les soutenir: et si  
 lui-même perit victime de ces fléaux, sa mort  
 est le triomphe de la charité sacerdotale, tri-  
 omphe utile à ses concitoyens, non seulement  
 par l'exemple de courage et de resignation  
 qu'il leur donne, mais encore par le respect et  
 l'amour qu'il leur inspire pour une religion  
 qui ordonne à ses ministres de se devouer ainsi  
 à la mort pour le bien des peuples; triomphe  
 enfin qui loin d'être nuisible à l'église, ne peut  
 que contribuer à augmenter ses conquêtes.  
 Car quel est l'homme qui puisse sans être vive-  
 touché, suivre S. Charles Borromée au milieu  
 des pestiférés de Milan, et pour nous rappro-  
 cher de notre âge et de notre patrie, le respec-  
 table Evêque de Marseilles avec son clergé, au

\* " Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis:  
 " Mercenarius autem videt lupum et fugit." (Joan. 10. 11.  
 v. 11, 12.)

milieu

milieu d'un tas de mourans que la contagion enlevait tous les jours. \* Quel eût été l'homme tout impie qu'on le supposât, qui auroit osé insulter à ces actes de charité, s'en servir comme de prétexte pour persécuter ces Evêques et leurs coopérateurs, et les mettre à mort ? Cette idée seule paroît excéder toute la malice de l'enfer.

Mais il n'en est pas de même des dangers de la persécution. Alors se réalise cet affreux projet, d'insulter les ministres de Jésus-Christ qui exercent leurs fonctions, de les tourmenter, de les mettre à mort, parcequ'ils les exercent; et si c'étoient les ouailles elles mêmes qui persécutassent ainsi les pasteurs, de quelle utilité seroit leur mort ? elle augmenteroit encore l'acharnement des persécuteurs, elle priveroit l'Eglise de bons ministres, plus nécessaires alors que jamais, et elle allumeroit d'avantage la colère de Dieu. Un évêque, un curé qui donneroit sa vie en pareilles circonstances, ne rempliroit pas le devoir d'un bon pasteur, puis qu'il seroit la cause ou l'occasion que ses ouailles commettroient un des plus grands crimes et des plus prejudiciables au bien de l'Eglise, et qu'ainsi, suivant S. Clement d'Alexandrie, il s'en rendroit lui-même complice †.

\* M. Henri François Xavier de Belfunce Evêque de  
Marseille, durant la peste de 1720—1721.

† " Si qui hominem Dei interimit in Deum peccat, nisi  
quoque ejus cædis reus tenetur qui se offert judicio . . . Qui

Au

Qui

Au reste il ne faut pas croire que les peuples, dont les pasteurs et les pretres s'uyent, *me en masse*, pour eviter la persecution, restent sans secours spirituels.

1. Quelque rigoureuse que soit la persecution, il reste toujours des ministres, qu'un Pasteur discret et dirigé par les premiers Pasteurs tient auprès des fideles; ministres dont la confiance peut-estre d'autant plus utile, qu'ils sont en petit nombre, ils pourront plus aisément se dérober aux poursuites des persecuteurs, et remplir leurs fonctions\*.

2. Les

Qui capiendum se præbet per audaciam, is, quantum in se est, adjuvat improbitatem ejus qui persecuitur." (S. Clem. Alex. L. 4. Stromatum.)

\* On ne peut trop faire d'attention a cette verité, que c'est précisément le petit nombre de pretres qui restent dans le lieu de la persecution suscitée contre eux, qui peut rendre leur ministère utile. Car pour qu'il le soit, il faut que les pretres qui sont dans les cas de l'exercer ne soyent pas connus des persecuteurs, et qu'ils puissent trouver des asiles ou ils se tiennent cachés, et d'où ils sortent pour subvenir aux besoins des fideles. Mais 1. Il est impossible qu'un tres grand nombre de pretres et surtout de pasteurs, reste dans le lieu de la persecution sans être connu. Les fonctions publiques qu'ils ont remplies, leur ont oté d'avance presque tout moyen de tromper l'œil vigilant des persecuteurs. 2. Non seulement tous ces pretres et pasteurs ne pourroient jamais trouver des retraites où ils fussent en sureté, mais il n'y en auroit pas même pour un petit nombre d'entre eux, soit parcequ'alors les recherches des persecuteurs acharnés seroient plus severes, et qu'ainsi la crainte de se compromettre, en donnant un asile aux pretres persecutés, devenant plus grande, les sermeroient presque tous; soit parceque les relations qui existeroient necessairement entre un si grand nombre de pretres, qui dans des circonstances aussi delicates voudroient se consoler, se fortifier, s'clairer reciproquement, contribueroient a faire decouvrir bientôt le lieu de leur retraite; soit enfin parceque leur zèle ou celui des fideles, bien plus difficile alors

a con-

que la contagion  
eût été l'homme  
qui auroit osé in-  
s'en servir comme  
ces Evêques et  
mettre a mort  
der toute la ma-

ême des dangers  
realise cet affreux  
de Jesus-Christ  
de les tourmen-  
parcequ'ils les  
elles elles mêmes  
leurs, de quelle  
elle atigmen-  
s persecuteurs,  
ministres, plus  
elle allumeroit

Un évêque,  
pareilles cir-  
devoir d'un  
cause ou l'oc-  
oient un des-  
rejudiciables  
suivant S.  
endroit lui

Au  
Evêque de  
m peccat, is  
udicio...  
"Qui



2. Les pasteurs dispersés peuvent souve-  
 du lieu de leur retraite instruire leurs ouaille  
 comme a fait S. Cyprien, exhorter les uns  
 ne pas perdre le fruit des souffrances qu'  
 ont deja endurées, les autres a faire pen-  
 tence; et si par un concours de circonstance  
 ils ne pouvoient conserver aucune relation  
 avec leurs troupeaux, leur absence seule se-  
 roit encore une instruction continuelle, capa-  
 ble de soutenir les forts, de ranimer les foibles,  
 et de faire rentrer en eux mêmes ceux qui au-  
 roient concouru a les persecuter plutot par  
 crainte des hommes que par malice. Enfin  
 les prieres continuelles que ces pasteurs per-  
 secutés offrent alors pour le salut de leurs péu-  
 ples, et en particulier de leurs persecuteurs, ne  
 sont-elles pas plus capables de flechir la colere  
 de Dieu, que si leur sang versé par leurs  
 ouailles, crioit vengeance, plus haut encore  
 que celui d'Abel, devant sont tribunal ?

a contenir dans les bornes d'une sage discretion, augmente-  
 roit encore pour eux la difficulté de rester cachés, et de  
 n'etre pas decouverts par les persecuteurs.

A cette observation on en joint une seconde qui n'est  
 pas étrangere a la question. Si les raisonnemens dont ont  
 pretendroit se servir, pour obliger le corps de pasteurs  
 et des pretres persecutés a rester dans le lieu de la per-  
 secution, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des peuples,  
 étoient poussés a la rigueur, il faudroit en conclure qu'en  
 restant ils ne devoient pas même se tenir cachés, afin  
 qu'ils pussent etre aisément trouvés par chacun de ceux qui  
 seroient dans le cas d'avoir besoin de leur ministère, par tous  
 les pecheurs endurecis, même par les persecuteurs qui veu-  
 lent les massacrer, Dieu pouvant d'un moment a l'autre leur  
 inspirer le désir de se convertir. L'absurdité palpable de  
 cette conclusion prouve la fausseté du principe dont elle se  
 deduit.

3. Dans

és peuvent souve  
ruire leurs ouaille  
exhorter les uns  
s souffrances qu'  
tres a faire pen  
s de circonstance  
aucune relation  
absence seule se  
continue, capa  
nimer les foibles,  
mes ceux qui au  
citer plutôt par  
malice. Enfin  
ces pasteurs per-  
lut de leurs peu-  
bersecuteurs, ne  
flechir la colere  
erlé par leurs  
us haut encore  
ibunal?

retion, augmente-  
iter cachés, et de

econde qui n'est  
nemens dont ont  
rps de pasteurs  
lieu de la per-  
soins des peuples,  
conclure qu'en  
r cachés, afin  
un de ceux qui  
illere, par tous  
eurs qui veu-  
a l'autre leur  
palpable de  
e dont elle se

3. Dans

3. Dans ces tems de calamités, le Seigneur corde aux fidèles qui sont dans des dispositions pures, des graces plus fortes pour conserver la foi. Jesus-Christ devient lui même Docteur de ces ames privées de leurs aides ordinaires, et par des graces interieures il supplée abondamment celles que conferent les sacremens aux quels ils ne peuvent avoir recours. C'est ainsi que Dieu subvient aux besoins des fidèles separés de leurs pasteurs, et qui le cherchent *dans la simplicité de la sincerité du cœur.*

4. Pour ceux qui ne l'ont jamais cherché avec un vrai désir de le trouver ou de s'y tenir attachés, ainsi que pour les pecheurs endurcis, ils n'ont pas sans doute alors cette abondance de moyens de salut, que Dieu leur prodiguoit, avant le persecution, par le canal de ses ministres, mais c'est a eux seuls qu'ils doivent imputer ce malheur. Le Seigneur commence a executer sur eux la menace qu'il leur a fait intimer si souvent, comme autrefois a son peuple, " de punir leur endurcissement par une famine, qui ne seroit ni la disette du pain, ni celle de l'eau, mais la disette de la parole de Dieu, qu'ils chercheroient en vain de tout coté, et qu'ils ne trouveroient plus \*."

Et quoi, si Dieu dans la rigueur de ses decrets, a resolu d'exercer pleinement sur un peuple coupable, le jugement terrible de lui oter le flambeau de la foi; osera-t'on dire qu'il

\* Amos c. 8. v. 11, 12.

ne

ne pourra pas conserver ses ministres, pour transporter ailleurs, ou faire d'eux dans d'autres contrées ce qu'il jugera convenable à ses desseins.

5. Cependant les pécheurs les plus endurcis d'une nation ainsi reprouvée, malgré la déficence de ministres, ne manqueront pas encore de moyens suffisans pour effacer leurs crimes. Un de ces moyens est le même que donnoit S. Cyprien à ceux qui étoient tombés dans la persécution, et qui pressoient avec hauteur leur reconciliation à l'église. " S'ils veulent être sitôt reconciliés, disoit ce Pere, ils ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent, et plus qu'ils ne demandent. La carrière est ouverte, des Athletes y combattent tous les jours; s'ils se repentent sincèrement de leurs crimes, si une foi vive ouvre enfin leurs yeux et touche leurs cœurs, ils peuvent, sans le secours de la reconciliation que leur accorderoit le pretre, combattre et être couronnés \*."

Ce n'est pas que nous disions à aucun d'eux de se présenter aux persecuteurs, de courir à la mort; ce seroit une témérité qui arrêteroit plutôt le cours de grâces extraordinaires et nécessaires pour consummer le martyre; mais nous voulons faire connoître à chacun même

\* Habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso sibi plus quam postulant largiente. Acies adhuc geritur et Agon quotidie celebratur. Si commissi verè et firmiter poenitent et fidei calor praevalet, qui differri non potest, potest coronari." (S. Cyp. Ep. ad Clerum de his qui ad pacem festinant.

r ses ministres, pour  
 faite d'eux dans d'autr  
 convenable a ses de  
 heurs les plus endure  
 rouverte, malgré la d  
 anqueront pas encor  
 effacer leurs crimes  
 e même que donno  
 oient tombés dans l  
 oient avec hauteur  
 ife. "S'ils veulent  
 soit ce Pere, ils ont  
 ils demandent, et  
 dent. La carrière  
 y combattent tous  
 nt sincèrement de  
 vive ouvre enfin  
 s cœurs, ils peu-  
 la reconciliation  
 tre, combattre et  
 ns a aucun d'eux  
 s, de courir a la  
 qui arreteroit  
 raordinaires et  
 martyre; mais  
 chacun même

lant, tempore ipso  
 cius adhuc geritur  
 issi verè et firmi-  
 differri non po-  
 d Clerum de his

des

plus endurcis, que dans la difette entiere  
 ministres, la disposition on l'on est de souf-  
 r tous les tourmens et la mort, plutôt que de  
 rseverer dans le crime, est un moyen suffi-  
 nt pour que Dieu daigne pardonner aux  
 us grands pecheurs, en leur accordant la  
 ace d'une contrition qui justifie sans le se-  
 ours du sacrement. Et s'il en etoit parmi  
 x quelques uns qui pussent craindre d'etre  
 enés devant les tribunaux, et de succomber,  
 ous leur dirions: "S'il est encore tems, imi-  
 tez l'exemple de vos pasteurs, comme ils  
 ont imité celui de Jesus-Christ; fuyez la  
 persecution." Voilà les moyens de salut  
 ue vous menage encore la divine Bonté.  
 Mais demander a Dieu et exiger de lui que pour  
 rendre votre salut plus facile, lorsque vous  
 urez quelque idée de vous convertir, ou lors-  
 que pret de mourir vous n'aurez plus rien a  
 esperer ou a craindre dans ce monde, il or-  
 donne de rester au milieu de vous a des  
 ministres que vous avez persecutés, que vous  
 persecuteriez encore, ou a la persecution des  
 quels vous consentiriez, ce seroit vous moquer  
 de lui, et le provoquer a consommer votre re-  
 probation.

Il resulte de ce qui a été dit dans cette se-  
 conde proposition, que la regle prescrite par  
 Jesus-Christ a ses apôtres de fuir dans la per-  
 secution, est donnée en leur personne aux pas-  
 teurs et autres ministres de l'eglise de tous les  
 tems, de tous les ages; qu'ainsi la fuite non  
 seulement leur est permise quelquefois, mais

E

que

que dans certaines circonstances elle est pour eux un devoir, une véritable obligation de conscience.

Ici se présente naturellement une réflexion. Si quelquefois les ministres de Jesus-Christ, et les pasteurs eux mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution, les mêmes raisons qui les y obligent, doivent les rendre bien circonspects, lorsqu'il s'agit de rentrer au milieu des persecuteurs. Ils doivent se desier alors d'un zèle qui ne seroit pas réglé suivant la prudence, et ne pas croire aux premières apparences d'un calme qui pourroit être l'avant-coureur d'une persecution nouvelle; persecution d'autant plus à craindre, qu'elle auroit été plus profondément méditée par des hommes perfides, et que se renouvelant subitement contre un grand nombre de pretres, qui se fiant à des paroles de paix n'auroient pris aucune précaution, elle causeroit de plus grands ravages, et pourroit détruire en un moment tous les soins que le Pere de famille auroit pris pendant plusieurs années, pour conserver des ouvriers qui travaillassent un jour dans sa vigne.

Il ne nous appartient pas de tracer ces règles de prudence, sans les quelles le zèle pourroit devenir coupable. Les seuls qui aient ce droit sont les Evêques, que l'Esprit Saint a établis pour gouverner son eglise\*. Tous

\* " Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam  
 " Dei, quam acquisivit sanguine suo. (Act. c. 20. v. 28.)  
 les

es autres ministres de Jesus-Christ, les pasteurs eux mêmes, doivent se rappeler, qu'il est surtout dans de pareilles circonstances qu'ils ne peuvent rien faire, sans avoir consulté celui qui, suivant S. Ignace Evêque d'Antioche, tient au milieu des pretres la même place que tenoit Jesus-Christ au milieu des apôtres\*.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Dans les circonstances ou s'est trouvé le clergé de France après le décret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise, mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à la quelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.*

**P**OUR n'être point arrêté dans la discussion, par des difficultés qui pourroient se présenter à l'esprit, il est nécessaire de faire quelques observations.

1. Lorsqu'on dit que le clergé de France eut été coupable devant Dieu, s'il ne se fût pas soustrait puis la fuite à la persecution, on parle du clergé deporté par les decrets, savoir les évêques, les curés, et les fonctionnaires

+ "Hortor vos ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo presidente Dei loco, et presbiteris loco senatus apostolici sedentibus." (S. Ignatius Antioch: Epistolâ ad Magnesienses.)



*publics* \*. On est bien éloigné de condamner les ecclésiastiques, qui n'étant par sujets a deportation, sont restés en France. 1. Le grand nombre de ces ecclésiastiques n'a pu retirer dans une terre étrangère, les decrets ou les executeurs des decrets contre le clergé s'y opposoient. 2. Ceux qui ayant pu franchir ces obstacles ne l'ont pas fait, sont seulement a plaindre d'avoir cru a la tranquillité et a la protection qui leur avoient été promises; mais par ce qui sera dit pour prouver que la fuite a été un devoir pour le corps du clergé deporté par les decrets, on verra qu'elle a été aussi permise aux ecclésiastiques qui n'étoient pas sujets a la deportation.

2. Quoique le corps du clergé deporté par les decrets ait du fuir, et eut été coupable s'il fut resté dans le lieu de la persecution, il ne s'ensuit pas qu'on doive condamner ces pasteurs et autres ministres sujets a la deportation, qui pouvant fuir, sont restés en France pour être utiles a leurs concitoyens. Ils sont déjà justifiés par ce qui a été dit a la fin de la seconde proposition †, lorsque parlant des secours spirituels que Dieu ménage aux fidèles dans le tems des plus violentes persecutions, l'on a remarqué que même alors il conserve auprès

\* On se sert du mot de *fonctionnaires publics*, uniquement parcequ'il a été employé dans la redaction des decrets contre le clergé, sans prétendre l'approuver pour designer les ministres de Jesus-Christ compris sous cette denomination.

† V. ci dessus, page 45.

)  
 gné de condamner  
 ont par sujets a  
 France. 1. Le tre  
 siastiques n'a pu  
 angere, les decre  
 ts contre le clerg  
 ir ayant pu fian  
 as fait, sont seule  
 u a la tranquillite  
 avoient été pro  
 dit pour prouver  
 pour le corps du  
 on veria qu'elle  
 siastiques qui n'e  
 on.

ergé deporté par  
 été coupable s'il  
 persecution, il ne  
 amner ces pas  
 a la-deportation,  
 en France pour  
 Ils sont deja ju  
 n de la seconde  
 les secours spi  
 fidèles dans le  
 utions, l'on a  
 nserve auprès

blies, uniquement  
 des decrets con  
 pour designer les  
 denomination.

d'eux

eux quelques uns de ses ministres, pour sub  
 venir a leurs besoins. Ces hommes vrai  
 ment apostoliques, qui par l'ordre ou la per  
 mission expresse ou justement presumée des  
 évêques, sont restés en France, et qui mal  
 gré toutes les precautions qu'ils ont prises, ont  
 vu presque tous les jours le glaive des perse  
 cuteurs pret a les frapper, peuvent etre com  
 parés a ces braves guerriers qui couvrent la  
 retraite necessaire d'une armée. Ils sont  
 dignes de tous les eloges. Ou plutot louons  
 et benissons en eux le seigneur, qui en même  
 tems qu'il ordonnoit au corps du clergé de  
 se retirer, a fait voir  
 par le courage heroique de ceux qui sont  
 restés, que si le corps des pasteurs a sui, ce n'a  
 pas été par une pusillanimité indigne de son  
 ministère.

3. Le sujet qu'on va traiter, met dans la  
 necessité de rapporter avec exactitude, tout ce  
 qui a été fait en France contre le clergé, et la  
 maniere dont le clergé s'est comporté depuis  
 le commencement de la revolution, jusqu'a  
 l'époque de sa deportation: mais nous pre  
 nons Dieu a temoin de la pureté de nos in  
 tentions. Obligés de tracer ce qui caracte  
 rise la persecution suscitée contre le clergé,  
 nous le faisons sans aucun ressentiment contre  
 nos concitoyens nos persecuteurs; et nous  
 nous abstenons de toute reflexion qui ne  
 sera pas necessaire a l'apologie du clergé.  
 Nous laisserons parler les faits. Helas! ils ne  
 parlent que trop. D'autre part, si nous mon

rons la patience du clergé, son courage, son zèle, nous agissons dans le même esprit que S. Paul, lorsqu'il faisoit aux Corinthiens le détail de ses travaux et de ce qu'il avoit souffert pour Jesus-Christ. Notre but est de faire rendre a Dieu la gloire qui lui est due pour les vertus de ses ministres qui sont ses dons, et d'obliger les hommes les plus prevenus de reconnoitre, que ces ministres n'ont enfin pris le parti de quitter la France, que pour continuer de regler leur conduite sur les maximes de l'évangile. Nous allons en presenter la preuve.

C'est une verité constante, ainsi qu'il a été démontré dans la seconde proposition, qu'en certaines circonstances les pasteurs eux-mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution : Or jamais il n'y eut de circonstances plus pressantes pour executer cet ordre de Jesus-Christ, que celles où s'est trouvé le clergé de France après le décret de deportation. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner quelques traits qui distinguent la persecution suscitée au clergé de France, de toutes celles qui ont affligé l'église dans les differens siècles; traits caractéristiques de cette persecution que nous tirerons, 1. Du principe qui l'a suscitée. 2. Des moyens qui y ont été employés. 3. De la qualité de executeurs et des fauteurs de cette persecution.

I. Le principe de la persecution contre le clergé de France a été la haine de toute religion, et en particulier de la religion catholique; le

son courage, son  
même esprit, que  
x. Corinthiens le  
e qu'il avoit souf  
re but est de faire  
lui est due pour  
i sont ses dons ;  
plus prevenus de  
n'ont enfin pris  
que pour conti-  
ur les maximes  
en presenter la

insi qu'il a été  
position, qu'en  
eurs eux-mêmes  
la persecution ;  
onstances plus  
rdie de Jesus.  
é le clergé de  
tation. Pour  
iner quelques  
tion suscitée  
celles qui ont  
siècles ; traits  
on que nous  
suscitée. 2.  
s. 3. De la  
rs de cette

n contre le  
e toute reli-  
catholique ;  
le

dessein formé d'anneantir l'évangile, et d'abolir  
il étoit possible toute idée de la divinité, ou du  
moins d'une divinité qui surveillat les actions des  
hommes, pour les récompenser ou les punir dans  
une autre vie. Les philosophes avoient con-  
tré depuis longtems ce projet, il étoit facile  
de l'appercevoir jusque sous les voiles dont ils  
l'avoient d'abord enveloppé ; les faits en ont  
démontré la réalité. L'abolition de toutes les  
solemnités chrétiennes, même du saint jour du  
dimanche, jour respecté de toutes les siècles  
depuis l'établissement de l'église ; le change-  
ment du calendrier, pour en effacer jusqu'à  
la mémoire ; des fêtes entièrement payennes  
et souvent imputes, substituées partout à celles  
de la religion, que nulle part il a été permis  
ou même toléré de célébrer ; la profanation  
de tous les temples ; la destruction de ces  
signes sacrés et réverés qui nous représen-  
toient Jesus-Christ ou ses Saints ; la profana-  
tion publique et mêlée de bouffonneries des  
reliques les plus authentiques et les plus respec-  
tées ; enfin le culte de la *Deesse de la Liberté*  
célébré avec toutes les dissolutions du Paga-  
nisme, sur l'autel même ou le Dieu de toute  
sainteté s'immoloit tous les jours : voila ce  
qui a mis en évidence, que le projet des per-  
secuteurs du clergé étoit d'anneantir toute ré-  
ligion ; projet bien plus vaste dans son éten-  
due qu'aucun de ceux qu'ont eu les persecu-  
teurs de l'église dans ses differens ages, puis-  
qu'il n'est pas un seul Heretique qui n'ait  
conservé du moins quelques signes de Christi-  
anisme,

anisme; et que les Payens n'en vouloient qu'à la Religion Chrétienne, et ne la persecutoient que par un faux zèle pour leurs Dieux.

II. Un projet tel que celui d'anneantir toute religion, exigeoit des moyens dont les forces fussent calculées sur les obstacles qui se présenteroient; et sous ce rapport on peut dire que jamais l'esprit de l'homme, ou plutôt de l'enfer dechainé contre Dieu et son Christ, ne fut plus industrieux et plus actif.

1. Les auteurs de ce projet et ses principaux moteurs sentirent que le clergé seroit le plus grand obstacle à son execution, et que pour réussir il falloit le perdre. Les esprits avoient été déjà prevenus contre lui par une infinité de libelles enfantés par la calomnie la plus noire; on les multiplia d'avantage, on les fit circuler partout, jusques dans les villages et dans les chaumières; on insulta publiquement le clergé; on le menaca, et bientôt après on s'empara de tous ses biens. Cette dernière mesure fut prise, parcequ'on étoit persuadé qu'il opposeroit quelque résistance, et que par là il attireroit sur lui la haine et la vengeance publiques. Le clergé étoit obligé en conscience de réclamer en faveur du depot qui lui étoit confié; mais s'il le fit avec assez de force pour démontrer à l'univers entier l'injustice de ses spoliateurs, et les suites funestes qui en resulteroient pour toutes les autres propriétés; dans le cours de cette discussion à jamais memorable, il ne lui est point échappé une seule parole indigne du caractère.

ere saint dont il étoit revêtu. Sa patience a souffert l'injustice, lorsqu'elle fut décriée, ayant déconcerté ses adversaires, ils prirent un autre moyen qui devoit ou faire apostasier tout le clergé s'il consentoit à ce qu'on lui demanderoit, et par conséquent applanir les voyes à leurs desseins impies (car que peut-on attendre d'un clergé apostat pour soutenir la religion) \* ou si le clergé n'y consentoit pas, ce moyen devoit exciter contre lui une persécution générale. On imagina donc la

\* Ce qui est arrivé bientôt après l'intrusion des évêques, curés, et autres fonctionnaires publics constitutionnels, prouve que les philosophes qui vouloient détruire la religion, avoient raison de ne rien craindre d'un clergé apostat. Car quelle résistance ont apportée aux progrès si rapides de l'impieété qui s'est répandue sur toute la France, ces évêques et curés intrus ou simplement assermentés? eux mêmes ils ont été les vils instrumens des philosophes pour anéantir toute religion. L'un des deux Evêques assistans le consacrateur sacrilege des premiers Evêques intrus (*Cobet Evêque de Lyón, intrus de Paris*) est entré la hache à la main dans le sanctuaire de la première église de France dont il avoit usurpé le siège, et par son exemple il a donné le signal d'abattre toutes les croix et toutes les statues, images de Jesus-Christ ou des Saints que la piété de nos pères y avoit élevés. On a vu ailleurs parmi ces évêques, curés et autres pretres intrus ou assermentés, les uns renoncer autant qu'il étoit en leur pouvoir à leur caractère de pretre, en déclarant qu'ils n'avoient été que des imposteurs quand ils avoient agi comme ministres de la Divinité, et en brûlant leurs lettres d'ordination; les autres contracter des mariages sacrileges, se livrer aux excès du plus honteux libertinage, d'autres présider aux fêtes du Paganisme substituées à celle de la religion. Enfin ils ont été les plus ardens persécuteurs du clergé fidèle. C'est ainsi qu'ils ont même surpassé les esperances que les philosophes avoient conçues d'un clergé apostat. Grande leçon pour les peuples d'après cette parole de Jesus-Christ, *Vous connoîtrez les faux prophètes par leurs fruits.* (S. Matth. ch. 7. v. 15, 16.)

formule



formule d'un serment nouveau, assez claire pour être un acte d'apostasie, mais présentée de manière à en imposer à des hommes simples. Ce serment fut décrété avec obligation à tous les évêques, curés ou fonctionnaires publics de le prêter; sous peine de perdre leurs évêchés, leurs cures, ou leurs places qui seroient données à d'autres ministres qui auroient obéi au décret \*.

2. Tous les évêques à l'exception de quatre, † et le plus grand nombre des pasteurs et autres ministres de Jesus-Christ, qui meritoient la confiance des peuples, ayant refusé de prêter ce serment, une persécution plus décidée et plus ouverte commença à avoir lieu. D'abord, sans se tenir dans la lettre du décret, qui se contentoit de priver les non-assermentés de leurs titres, dignités ou places ecclésiastiques, on toléra, on excita des insurrections contre eux. Loin d'en punir les

\* Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de discuter le serment de la constitution prétendue civile du clerge, que l'on a prouvée dans mille differens écrits, être contraire à la foi, et à la discipline établie par Jesus-Christ pour le gouvernement de son eglise. Mr. l'Abbé Barruel a très bien présenté les précis des raisons qui établissent cette vérité pag. 36 et suivantes de son interessante *Histoire du Clerge*, imprimée à Londres en 1793 chez Coghlan, en François et en Anglois.

† Ces quatre évêques sont, l'archevêque de Sens que le souverain pontife a aussitôt depouillé de la dignité de Cardinal; l'évêque d'Autun, qui foulant aux pieds toutes les lois divines et ecclésiastiques, a été le sacrilège consacrateur de premiers évêques intrus; l'évêque d'Orleans, et l'évêque de Viviers. On assure que ce dernier vient d'envoyer à Rome sa retractation.

auteurs,

veau, assez clair  
 asie, mais présente  
 des hommes sim  
 avec obligation  
 onctionnaires pub  
 e de perdre leurs  
 rs places qui se  
 ministres qui au

ception de qua  
 des pasteurs et  
 rist, qui meri  
 es, ayant refusé  
 persécution plus  
 menca à avoir  
 ans la lettre du  
 rriver les non  
 nités ou places  
 cita des insur  
 en punir les

ouvrage de discuter  
 ile du clergé, que  
 être contraire à la  
 pour le gouverne  
 bien présenté le  
 pag. 36 et sui  
 e, imprimée a  
 et en Anglois.

de Sens que le  
 ignité de Car  
 eds toutes les  
 e consacrateur  
 ns, et l'évêque  
 d'envoyé à

auteurs;

ateurs, on accusoit toujours les prêtres d'y  
 voir donné lieu; et eux seuls méritoient d'être  
 unis. La dénonciation de quelques témoins  
 et il étoit facile d'en produire) qui attestoient  
 qu'un prêtre avoit troublé l'ordre, ou seule-  
 ment qu'il étoit à craindre que sa présence  
 ne put occasionner du trouble, suffisoit pour  
 lui enjoindre de sortir de l'endroit où il vivoit  
 très paisiblement, et souvent pour lui oter sa  
 liberté. Il est à remarquer que pour un prêtre  
 non-assermenté, *troubler l'ordre, ou pouvoir*  
*être une occasion de trouble dans le lieu où il*  
*residoit, c'étoit exercer les fonctions de son mi-*  
*nistère, envers des personnes qui s'adressoient*  
 librement à lui, quoiqu'il y mit la plus grande  
 prudence, ou être soupçonné de les exercer.

Ce ne fut point encore assez au gré des per-  
 sécuteurs. Afin d'animer la haine des peuples  
 contre les prêtres, on les accusa d'être la  
 cause de tous les mouvemens séditieux, et de  
 tous les malheurs qui arrivoient. Ceux la  
 même qui, pour tenir le peuple en état d'in-  
 surrection, produisoient des disettes factices,  
 les rejettoient sur le clergé. C'étoit lui qui  
 accaparoit les grains, pour se venger par la  
 famine de ce qu'on l'avoit dépouillé de ses  
 biens: partout il semoit la discorde, et il  
 vouloit allumer une guerre civile. Tels étoient  
 les cris que la calomnie faisoit retentir  
 contre le clergé, d'un bout de la France à  
 l'autre.

Ces mesures devoient produire de grands  
 effets pour vexer le clergé non-assermenté,  
 surtout

surtout lorsque ceux qui dirigeoient la force publique, eurent écrit aux Autorités Constituées : *Vous pouvez tout oser contre le clergé*. Aussi l'on vit, dans presque toutes les contrées de la France, un grand nombre de prêtres, que malgré toute la malignité de leurs accusateurs et de leurs juges, ne purent jamais être trouvés coupables à leur tribunal, que de *n'avoir pas apostasié, et d'avoir exercé les fonctions de leur ministère*, on vit, dis-je, ces prêtres, les uns banis du lieu de leur résidence, ou emprisonnés arbitrairement; les autres dépouillés de leurs effets, et exposés à toutes les insultes de la populace; quelques-uns massacrés: et tout cela se passoit sous les yeux de l'Autorité qui avoit déclaré que tous ces prêtres, en qualité de citoyens, étoient sous la sauvegarde de la loi pour leurs propriétés et leurs personnes: mais elle même connoit à ces vexations, ou plutôt en étoit le principal moteur.

Tel a été pendant plus de dix huit mois le caractère de la persécution contre le clergé: fidèle, persécution qu'on peut comparer, pour l'esprit de duplicité et de fourberie qui l'a dirigée, à celle de Julien l'Apostat; persécution d'autant plus dangereuse, que tenant les prêtres non affermentés dans des allarmes et des perplexités continuelles, elle pouvoit plus aisément abattre leur courage. Mais Dieu a protégé alois son église d'une manière particulière: Dans cet intervalle, elle a eu peu de chutes nouvelles de ses ministres à pleurer;

rigeoient la force  
 Autorités Conflit  
 contre le clergé  
 toutes les contrées  
 de prêtres, que  
 leurs accusa  
 jamais être  
 tribunal, que de  
 r exercé les fonc  
 vit, dis-je, ces  
 de leur refu  
 trairement; les  
 s, et exposés à  
 ace; quelques  
 passoit sous les  
 t déclaré que  
 oyens, étoient  
 pour leurs pro  
 is, elle même  
 plutot en étoit

huit mois le  
 tre le clergé  
 mparer, pour  
 erie qui l'a  
 at; persecu  
 que tenant  
 es allâmes  
 lle pouvoit  
 age. Mais  
 e maniere  
 elle a et  
 ministrés à  
 pleurer;

eurer; elle en a vu beaucoup détester leur  
 reur, l'abjurer publiquement; et quelques  
 ns d'eux ont signé leur rétractation de leur  
 ang.

3) Après cette époque, la persécution prit  
 ne autre couleur. Les persécuteurs persuadés  
 que la présence du clergé fidèle au milieu des  
 peuples, seroit toujours un obstacle au projet  
 qu'ils avoient formé d'anneantir la religion,  
 eurent recouru à des moyens plus actifs, que  
 ceux qu'ils avoient jusqu'alors employés. Ce  
 fut d'ordonner la déportation hors du roy-  
 aume de tous les évêques, curés et autres  
 fonctionnaires publics qui auroient refusé le  
 serment, et l'emprisonnement de tous les autres  
 prêtres non-affermés, quoiqu'ils n'eussent  
 pas été soumis à l'obligation de le prêter,  
 ainsi que des fonctionnaires publics soumis à  
 cette obligation, mais à qui, leur âge ou  
 leurs infirmités ne permettroient pas de s'ex-  
 patrier\*.

La rigueur de ces deux moyens étoit suffi-  
 sante pour priver bientôt les peuples des

\* Le decret contre les prêtres non-affermés a été  
 rendu le dimanche 26 Aout 1792. Voyez la teneur à la  
 fin de cet ouvrage. Le Rapporteur pour le faire rendre au  
 plutot et comme urgent, dit dans son rapport: "Les eccle-  
 siastiques infirmes, par les troubles qu'ils excitent,  
 sont une des premières causes des dangers de la patrie."

Voyez le 1 et 2 article pour la déportation, et les 8 et  
 9 pour l'emprisonnement. Car "la reclusion ordonnée dans  
 une maison commune de chaque département, dont la  
 municipalité du lieu aura l'inspection et la police," n'est  
 elle pas un vrai emprisonnement? D'ailleurs cela est bien  
 prouvé par la maniere dont cette partie du decret a été  
 exécuté.

F... secours

secours spirituels de leurs pasteurs et des autres prêtres. Cependant ils ne parurent pas encore assez actifs aux persécuteurs. Plusieurs évêques \* et un grand nombre de prêtres non affermentés furent arrêtés dans la Capitale et ailleurs, sans aucune forme de procédure. On les enleva de leurs maisons, on les enferma dans des prisons, ou des communautés qu'on destina à cet effet, et peu de jours après ils y furent massacrés au nombre de plus de trois cent t. Dans le même tems on

\* Mr. Dulau archevêque d'Arles, M. M. de la Rochefoucault freres, évêques de Beauvais et de Saintes.  
 † On ne parle ici que du massacre fait à Paris le 2 et 3 Septembre, 1793. Il est certain qu'à la même époque, des prêtres non affermentés furent aussi massacrés dans plusieurs villes de France; ce qui prouve un projet concerté de les faire perir partout; projet de la réalité duquel on ne peut plus douter, après les preuves qui en ont été fournies dans différentes séances de la Convention, et en particulier dans celle du 1 Juin 1795. On y a produit une lettre circulaire, écrite dans le tems du massacre du 2 Septembre 1793, par *Sergent, Paris, Marat, Desjournes* et autres qui s'intituloient *administrateurs de la police de Paris*, et par laquelle ils invitoient les autres municipalités du Royaume à imiter celle de la Capitale.

Un seul trait fait connoître avec quel sang-froid ce massacre fut projeté à Paris. Le jour en étoit déjà fixé, et quelques uns des officiers municipaux qui avoient ordonné, le transportèrent au couvent des Carmes déchaussés, où étoient enfermés près de deux cent prêtres, ayant à leur tête M. l'archevêque d'Arles, et MM. les évêques de Beauvais et de Saintes. La ils parurent prendre quelque intérêt à leur position, tandis qu'ils calculoient avec plaisir le peu d'heures qu'ils laisseroient vivre. Ils leur annoncèrent que bientôt ils seroient delivrés de leur prison. Pour les entretenir dans cette espérance, ils leur firent passer le décret de l'Assemblée sur la déportation des infirmes hors du Royaume, et peu après le signal du massacre fut donné. Ces faits sont attestés par le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage. Il n'y en eut jamais d'exécuté avec plus de barbarie et d'inhumanité. On en peut voir les détails dans l'ouvrage de M. l'Abbé Barruel cité plus haut.

dressa

steurs et des autres  
 parurent pas en  
 téurs. Plusieurs  
 re de prêtres non  
 ans la Capitale et  
 e de procédure.  
 sons, on les em  
 es communautés  
 et peu de jours  
 au nombre de  
 même tems on  
 M. M. de la Roche-  
 de Saintes,  
 fait à Paris le 2 et 3  
 même époque, des  
 massacrés dans plu  
 ve un projet con  
 de la réalité du  
 ves qui en ont été  
 Convention, et, en  
 On y a produit une  
 massacre du 2 Sep  
 Desjournes et autres  
 de Paris, et par la  
 s du Royaume a  
 sang-froid ce  
 soit déjà fixé, et  
 voient ordonné,  
 déchassés, ou  
 yant à leur tête  
 s de Beauvais et  
 eret à leur posi  
 d'heures qu'ils  
 que bientôt ils  
 entretenir dans  
 de l'assemblée  
 et peu après  
 et attestés par  
 carnage. Il  
 barie et d'in  
 ouvrage de

dressa d'autres pièges aux prêtres non-affer-  
 mentés qui ne seroient pas enveloppés dans le  
 massacre général. Il fut ordonné aux Muni-  
 cipalités d'enoncer sur les passeports qui leur  
 seroient nécessaires pour sortir de France, leur  
 qualité de *prêtre non-affermé*: qualité que  
 les officiers municipaux qui l'autoient, re-  
 gardoient comme un signe de proscription, et  
 qu'ils ne délieroient qu'en tremblant, à des  
 hommes dont ils admiroient la vertu et le  
 courage.

D'autre part, en pressant à l'exterieur l'ex-  
 ecution du decret de déportation, et en me-  
 naçant des peines les plus graves ceux qui  
 n'y satisferoient pas dans un delai fixé, et qui  
 étoit évidemment trop court pour un si grand  
 nombre d'ecclésiastiques déportés; les per-  
 sécuteurs qui avoient rendu ce decret, susci-  
 tèrent toutes sortes de difficultés, afin qu'ils  
 n'y pussent pas satisfaire: difficultés de passe-  
 ports qu'on refusoit ou qu'on suspendoit arbi-  
 trairement; difficulté, impossible même pour  
 un si grand nombre de proscriés, de trouver

\* Les prêtres non-affermés s'honorioient de cette qua-  
 lité, et s'ils desiroient qu'elle ne fut pas choncée, dans leurs  
 passeports, c'étoit afin d'épargner de nouveaux crimes à un  
 peuple le duit et altéré de leur sang. Des persécuteurs qui  
 n'avoient pas en intention de le faire repandre, bien loin  
 d'ordonner aux Municipalités d'enoncer cette qualité d'*in-*  
*fermé*, sur les passeports des prêtres fugitifs en vertu de  
 leur decret, leur auroient defendu d'en faire mention.

\* Cette peine étoit la *déportation à la Guyane Française*.  
 V. l'art 3 du decret à la fin de l'ouvrage.

† Par l'art 2 du decret de déportation, on n'accordoit  
 aux ecclésiastiques que quinze-jours après la publication du  
 decret, pour sortir hors du Royaume.

dressa



des moyens de se transporter aux frontières vexations de tout genre aux quelles ils furent exposés, sur leur route; mauvais traitemens emprisonnemens de leurs personnes par les Municipalités sur le territoire des quelles ils étoient obligés de passer; nouvelles vexations encore, aux frontières du Royaume, ou les Autorités Constituées qui pouvoient seulem. leur procurer, des moyens d'obeir aux decrets et de s'expatrier, les leur refusoient, ou leur en fournissoient qui mettoient leur vie en danger; sans leur permettre d'en prendre d'autres, que cependant elles avoient sous la main \*. Si l'on ajoute a tout cela, que ces prêtres obligés de s'expatrier, n'eurent pas la liberté d'emporter ce qui leur étoit absolument nécessaire pour subsister dans les terres étrangères ou ils étoient obligés de fuir; et que le plus grand nombre d'eux fut encore dépouillé du peu qu'ils avoient, par les Municipalités mêmes chargées a l'exterieur de les protéger; est-il contre la vraisemblance de supposer, ou plutot n'est-il pas hors de tout doute, que les auteurs de la persécution, en

\* Dans plusieurs ports de France, ou affluient les prêtres non assermentés pour satisfaire au decret de deportation, et ou il se trouvoit des paquebots qui auroient pu les transporter, on les obligea de s'entasser dans de petites barques, non seulement très incommodes, mais dans les quelles ils courroient évidemment le danger de périr, vu surtout le moment de leur navigation qui étoit l'équinoxe de Septembre. Et encore on les laissa à la merci des capitaines ou des matelots qui profitans de leurs malheurs, leur demandoient un prix exorbitant pour les enlever à une terre de proscription, ou pour ne pas les y ramener.

faisant

faisant déporter le clergé fidele, avoient une autre intention que celle de l'éloigner de la France.

Les persecutions de Neron, de Domitien, de Dece et de Diocletien, ces tyrans dont les noms seuls font encore tremir l'humanité, furent sans doute plus atroces par les buchers, les torches ardentes, les peignes de fer, les chevalets et les autres instrumens de torture dont ils se servirent pour faire mourir mille fois les chrétiens avant qu'ils expirassent: Mais fut-il jamais une persécution, ou les moyens de destruction ayent été combinés avec plus d'art et une malice plus réfléchie, que celle qui a été suscitée contre le clergé? On n'y trouve de comparable que celle de Pharaon, lorsque voulant détruire le peuple Hébreu, il ordonna aux Sages-femmes de tuer a leur naissance tous les enfans mâles. Car, de même que si cet ordre barbare eut été exécuté, le peuple de Dieu auroit été aneanti: de même aussi la race sacerdotale demeurée fidèle eut été entièrement détruite, si le Seigneur n'avoit veillé d'une manière particulière à la conservation des ses ministres. Et on oseroit accuser ces mêmes ministres d'avoir appliqué à de pareilles circonstances, la regle que Jesus-Christ a donnée à ses apotres, de fuir la persécution.

III. Au principe qui a suscitè la persécution, aux moyens qui ont été employés, si l'on ajoute encore la qualité de ceux qui en furent les exécuteurs ou les fauteurs, il en resultera la

ter, aux frontieres  
aux quelles ils furent  
mauvais traitemens  
personnes par les  
noire des quelles il  
nouvelles vexations  
Royaume, ou les  
pouvoient seules  
obéir aux decret  
esussent, ou leur  
ient leur vie en  
re d'en prendre  
s avoient sous la  
ut cela, que ces  
, n'eurent pas la  
eur étoit absolu-  
r dans les terres  
ligés de fuir, et  
eux fut encore  
t, par les Muni-  
terieur de les  
dissemblance de  
s hors de tout  
ersécution, en  
ou affluoient les  
decret de depor-  
ui auroient pu les  
ns de petites bar-  
is dans les quelles  
rir, vu surtout le  
noxe de Septem-  
capitaines ou des  
rs, leur deman-  
a une terre de  
faissant

preuve la plus complète, que le clergé fidele  
 a da regarder comme un precepte pour lui  
 de se soustraire à la fureur de ses ennemis.

Dans toutes les autres persecutions, celles  
 même qui furent dirigées contre les pasteurs,  
 on ne vit pas le ouailles en devenir les instru-  
 mens. Les tyrans avec leurs satellites usoient  
 de toutes sortes de violences pour chasser les  
 évêques de leurs sièges, et disperser les  
 autres ministres de Jesus-Christ: mais alors  
 les brebis ou partageoient les souffrances de  
 leurs pasteurs, ou en gémissoit dans le  
 secret; et jamais elles ne prirent part à ces  
 violences. En France au contraire qu'est-il  
 arrivé? Ce n'est pas seulement par des satel-  
 lites soudoyés pour le crime, que les decrets  
 de la Convention Nationale contre les éve-  
 ques, curés et autres prêtres ont été mis à ex-  
 écution. Par un raffinement digne de per-  
 sécuteurs philosophes, qui vouloient, ainsi  
 qu'on l'a déjà remarqué, *destruire la religi-  
 on*, les ouailles sont devenues entre leurs  
 mains, les instrumens de la persécution contre  
 les pasteurs. Oui c'est par le ministère de  
 leurs ouailles qu'ils ont fait destituer\* les évêques  
 légitimes, chasser les curés de leurs paroisses,  
 et exercer contre les prêtres la rigueur de  
 leurs decrets. Il n'y a rien d'exagéré dans

\* On se sert ici du mot de *destituer*, pour exprimer ce  
 que les persecuteurs prétendoient faire par leurs decrets; et  
 non pas qu'on admette en eux aucun pouvoir de priver les  
 évêques et les curés de leurs titres, ou de leur interdire et  
 aux autres prêtres les fonctions de leur ministère.

cette assertion. En effet, il n'est pas un seul Département, un seul District, une seule Municipalité, ou les decrets contre le clergé fidèle n'ayent été plus-tôt ou plus-tard publiés et exécutés; or tous les membres des Départemens, des Districts, des Municipalités qui d'office publioient ces decrets, et en pressoient l'exécution, étoient tous les quaiiles des évêques et curés, que conformément à ces decrets ils remplaçoient, et contre qui ils decernoient les peines qui y étoient portées. Enfin ces jugemens de rigueur étoient mis à exécution par le ministère ou avec le secours des Gardes Nationaux, qui eux mêmes étoient les diocésains des évêques, ou les paroissiens des curés contre qui ces jugemens étoient rendus\*.

Cependant on est bien éloigné de dire, et on auroit tort de conclure, que ç'a été alors une conspiration générale de tous les diocésains contre leurs évêques, de tous les paroissiens contre les curés. Partout le très grand nombre des fidèles, l'on pourroit dire, presque tous ceux qui avoient encore des sentimens de religion, auroient voulu par respect pour leur ministère seul légitime, et par reconnoissance pour leurs services, conserver ces pasteurs

\* Ce qu'on dit ici est encore plus sensible pour le très grand nombre des paroisses de village, ou tous les habitans qui forment le corps délibérant sur les affaires communes, étoient membres de la Municipalité ou de la Garde Nationale.

qu'on:

cette

qu'on leur enlevoit \*. Parmi ceux mêmes qui ont concouru à l'exécution des decrets, combien qui ne l'ont fait que par respect humain, par crainte ou autres motifs semblables, et qui agissoient en même tems contre leur conscience et contre leur propre volonté ? Mais il n'en est pas moins vrai, que par un enchaînement de circonstances jusqu'alors inouïes, tandis que par toute la France, la presque totalité des fidèles étoit encore attachée à ses pasteurs légitimes, néanmoins les Autorités Civiles et Militaires qui partout les ont destitués, chassés, emprisonnés, étoient composées de leurs ouailles †.

\* Il y a eu non seulement beaucoup de paroisses en France, mais des provinces entières, la Bretagne par exemple, ou jamais les decrets de la convention contre le clergé n'eussent été exécutés, si les persécuteurs, contre le principe de la liberté du culte qu'ils avoient decreté, n'y eussent envoyé des troupes de scelerats pour en forcer l'exécution.

Un fait bien remarquable est que dans une paroisse du diocèse de St. Pol de Leon composée de quatre mille âmes, le curé intrus ne put trouver un seul fidèle qui voulut lui répondre la messe. Et les moyens atroces qu'ont employés partout les persécuteurs, pour obliger les paroissiens d'assister aux offices célébrés par les intrus, sont une preuve évidente de l'attachement que partout ils avoient pour leurs pasteurs légitimes.

† Il s'en faut bien qu'on croye et qu'on veuille faire entendre, que tous ceux qui ont été les instrumens de la persécution contre le clergé, soit en exécutant les decrets de la convention contre lui, soit en favorisant l'exécution, aient eu, ainsi que les auteurs de la persécution, le dessein d'anneantir l'évangile, de détruire toute religion et de faire périr tout le clergé. Instrumens aveugles, ils ne voyoient pas toute la profondeur le l'œuvre d'iniquité que vouloient consommer par leur ministère les auteurs des decrets; mais ils n'y ont pas moins contribué. Et c'est encore un caractère distinctif de cette persécution, que les pasteurs légitimes et autres ministres

Or le  
seul pou  
s'en ser  
ter les  
voit, q  
poser d  
force ?  
" nou  
" sité  
" agg  
" péte  
" vait  
" mē  
" loit

minist  
prison  
qui les  
server  
couru,  
differe  
tous le  
blisser  
dant  
quils

F  
Phil  
et p  
sur l  
entic  
forfa  
les c  
de  
doi

Cy

ceux mêmes  
des decrets,  
par respect hu-  
s semblables,  
ns contre leur  
lonté ? Mais  
par un en-  
jusqu'alors  
a France, la  
core attachée  
ns les Autho-  
tout les ont  
toient com-  
Or

de paroisses en  
igne par exem-  
contre le clergé  
ntre le principe  
é, n'y eussent  
l'exécution.  
ne paroisse du  
ere mille ames,  
qui voulut lui  
ont employés  
roisiens d'af-  
t une preuve  
ut pour leurs  
veuille faire  
mens de la  
es decrets de  
l'exécution,  
le dessein  
faire perir  
ut pas toute  
t consom-  
ais ils n'y  
e distinc-  
s et autres  
ministres

Or lorsque ce petit nombre d'ouailles, qui seul pouvoit diriger la force civile et militaire, s'en servoit par toute la France pour persécuter les pasteurs et les autres prêtres; Que pouvoit, que devoit faire le clergé fidèle? Opposer de la résistance, repousser la force par la force? Il répond avec St. Cyprien, "Il ne nous est pas permis de tuer, c'est une nécessité pour nous de nous laisser tuer par nos agresseurs \*." Les soldats de Jesus-Christ peuvent mourir, mais ils ne peuvent être vaincus; et ils sont invincibles par cela même qu'ils ne craignent pas la mort, et que, loin de se défendre contre ceux qui les atta-

ministres de Jesus-Christ ont été destitués, poursuivis, emprisonnés et chassés de leur patrie, par le ministère de fidèles qui les aimoient, les respectoient, et auroient voulu les conserver; et que bientôt après ces mêmes fidèles ont couru, contre leur volonté ainsi que contre leur conscience, aux différentes mesures qui ont enfin amené la profanation de tous les temples, l'abolition de tout culte religieux, et l'établissement des fêtes infâmes du Paganisme; quoique cependant ils respectassent au fond de leur cœur la religion, et qu'ils fussent encore attachés à la foi de leurs peres.

Puissent enfin les peuples reconnoître le génie de cette Philosophie, qui se couvrant des dehors de la bienfaisance, et publiant quelle ne cherchoit qu'à éclairer les hommes sur leur véritable bonheur, a fait commettre à une nation entiere des forfaits inouis dans l'histoire de tous les siècles; forfaits que cette nation avoit en horreur au moment où elle les commettoit, et dont les suites funestes seront le malheur de la génération présente, et de beaucoup de celles qui doivent suivre.

\* " Nobis occidere non licet... occidi necesse." (S. Cyprianus, Ep. ad Thybaritanos.)

" quant,



quent, ils sont disposés à sacrifier leur  
" vie pour eux " ?  
Le clergé devoit il chercher quelque re-  
traite et s'y tenir caché ? Ah ! il n'est aucun  
pasteur, qui ne fut resté volontiers auprès de  
son troupeau déjà même rebelle à sa voix,  
s'il eut pu trouver un asile. Mais ou en  
trouver contre la fureur des persécuteurs,  
lorsque les parens les plus proches des ecclesi-  
astiques non assermentés les supplioient, comme  
autrefois les Geraseniens Jesus Christ †, de  
s'éloigner d'eux pour leur sureté commune ?  
Ou trouver un asile, lorsque les peines les  
plus rigoureuses décernées contre tous ceux  
qui donneroient retraite a un prêtre † les vi-  
sites domiciliaires, les perquisitions de toute  
espece, enfin la récompense accordée aux  
dénonciateurs oioient tout espoir à un si

• " Milites Christi mori possunt, vinci non possunt,  
" et hoc ipso invicti sunt, quod nec mori timent, nec re-  
" pugnare sciunt contra impugnantes. . . sed prompté et  
" animas et sanguinem fundere. " (S. Cyp. Ep. ad Corne-  
lium Papam.)  
† " Geraseni rogare cœperunt jesum ut discederet à  
" sinibus eorum. " (Marc. c. 5. v. 17.)  
† Ceux qui donneroient asile a un prêtre sujet à la dé-  
portation furent condamnés successivement à de grosses  
amendes, à l'emprisonnement, au bannissement, à la dépor-  
tation; et quelques personnes charitables ont été mises à mort  
avec les prêtres qu'elles avoient tâché de soustraire à la fu-  
reur des persécuteurs. Il n'y avoit aucune exception pour  
les liens du sang. Le pere, la mere, le frere ne pouvoient les  
retirer dans leurs maisons sans s'exposer à ces peines. Tel a  
été le code législatif de cette Philosophie humaine et bien-  
saisante.

grand

grand  
connus  
Falle  
tiquem  
Mais c  
élevé c  
saisi a  
le char  
moit, c  
ses mi  
airoie  
comm  
turbat  
mer u  
de tou  
mis d  
dirige  
appla  
roien  
niatre  
roien  
sus-C  
secuti  
Cyp  
avoie  
pereu  
L  
la Pro  
\* Q  
ont bic  
qu'il y  
niatret  
sans ex

grand nombre de pros crits de rester in- connus\*. Falloit-il donc que le clergé bravât pub- liquement la persécution et les persécuteurs? Mais c'est alors que de toute part on se seroit élevé contre lui. Les persécuteurs auroient saisi avec empressement ce moyen de donner le change sur le véritable motif qui les ani- moit, et qui étoit la haine de la religion et de ses ministres, *le desir d'abolir l'évangile*. Ils auroient traduits les prêtres non-assermentés comme des rebelles à la loi, comme des per- turbateurs, des séditieux, qui vouloient allu- mer une guerre civile, dignes par conséquent de toutes les peines décernées contre les enne- mis de la patrie. Et l'opinion publique qu'ils dirigeoient ou qu'ils commandoient leur eut applaudi. Les personnes plus modérées au- roient du moins taxé d'imprudence et d'opi- niâtreté la conduite du clergé; elles lui au- roient opposé avec avantage l'exemple de Je- sus-Christ et des Apôtres qui avoient fui la per- secution, celui des Polycarpe, des Denis, des Cyprien, des Athanase et de tant d'autres qui avoient eu devoir obéir aux ordres des Em- pereurs qui les exiloient.

La fuite étoit donc le seul moyen offert par la Providence aux pasteurs et autres prêtres

\* Quelques individus, malgré la fureur de la persécution, ont bien pu trouver des asiles. Mais il étoit impossible qu'il y en eût pour le corps du clergé persécuté; et l'opi- niâtreté qu'il auroit mise à rester les auroit fermés tous sans exception. Voyez la note ci dessus, page 45.

déportés,

grand

deportés, pour remplir le devoir de charité qui les obligeoit de ne point aigrir d'avantage les persécuteurs contre eux et leurs ouailles restées fidèles, et déparquer à la France le massacre général de tous ses prêtres. Les Evêques particulièrement ont du fuir, leur conservation étant plus nécessaire, parceque, comme dit S. Cyprien, "l'évêque est dans l'église, et l'église est dans l'évêque\*."

Mais toutes ces craintes, dira-t-on, ont été exagérées. Jamais la Nation Française ne se feroit portée à de tels excès; si tous les pasteurs et autres ecclésiastiques deportés par les decrets fussent restés dans leur patrie, cet acte d'héroïsme auroit peut-être suffi pour arrêter la persécution.

La réponse n'est pas difficile. Etoit-ce sur un *peut-être* que le clergé sujet à la déportation devoit régler sa conduite, lorsque les faits multipliés, qui avoient précédé ou immédiatement suivi ce decret, annoncoient évidemment qu'en restant il seroit la victime de son zèle ou plutôt de son imprudence; victime dont la mort ne feroit qu'augmenter les maux de l'église de France, et les rendre incurables?

En effet, qu'on suive la persécution dans ses différentes époques, on verra que ceux qui l'ont excitée ou en ont été les exécuteurs, ne furent jamais effrayés du nombre des victimes qu'ils immoloient. Quelques instans leur suffirent pour bouleverser toute l'église de France,

\* "Scire debetis episcopum in ecclesiâ esse, et ecclesiam in episcopo." (S. Cyprianus, Ep. ad Florentium Pupianum.  
chasser

chasser d  
mes qu  
out leu  
ems, to  
ou nom  
Le ma  
ale, ceu  
contrée  
differen  
que de  
prêtres  
leur fa  
plus gr  
est arr  
pays et  
périr e  
des mi  
de tou  
feu d  
emba  
coule  
ces se  
la ba  
ner  
hom

com  
enfa  
été  
plus  
toin  
par  
Co  
cu  
er

chasser de leurs places tous les pasteurs légitimes qui ne voulurent pas apostasier, et par tout leur substituer des intrus. Dans un même tems, tous les prêtres fidèles à leur conscience, au nombre de tant de mille, furent persécutés. Le massacre de Septembre 1792 dans la Capitale, ceux qu'on avoit ordonnés pour toutes les contrées de la France, et qui eurent lieu en differens endroits, sont une preuve suffisante que des hommes qui égorgent ainsi tant de prêtres, auroient été d'autant plus altérés de leur sang, qu'ils auroient pu le faire couler à plus grands flots. Et s'il faut juger par ce qui est arrivé, depuis la retraite du clergé fidèle en pays étrangers; des hommes capables de faire périr en un seul jour *des centaines*, peut-être *des milliers* de leurs concitoyens, de tout sexe, de tout age, de toute condition, par le fer, le feu du canon chargé a cartouches, ou en les embarquant dans des batinens qu'on faisoit couler à fond, et qui ont répété plusieurs fois ces scènes atroces, en y joignant tout ce que la barbarie la plus raffinée peut encore imaginer de sacrilèges plaisanteries; \* de pareils hommes eussent-ils reculé d'horreur, s'il eut

\* Notre plume se refuse à tracer toutes les horreurs commises dans ces massacres, on les femmes enceintes, les enfans à la mammelle, les vieillards, les malades n'ont pas été épargnés, et qui ont été accompagnés d'attentats les plus revoltans contre la pudeur; horreurs, telles que l'histoire des Sauvages et des Cannibales n'en présente point de pareilles. On peut les lire dans differents rapports faits à la Convention sur la conduite des députés envoyés pour exécuter ses decrets à Lyon, à Nantes, à Marseille, à Bordeaux et ailleurs.

G

fallu

Réjean  
Olivier.

Ex-Libris

voir de charité  
grir d'avantage  
leurs onailles  
la France les  
prêtres. Les  
du fuir, leur  
re, parceque,  
que est dans  
èque \*."

on, ont été ex.  
nçoise ne se  
us les pasteurs  
es par les de-  
tie, cet acte  
pour arreter

Etoit-ce sur  
la déporta-  
lorsque les  
é ou immé-  
coient évi-  
victime de  
lence; vic-  
gner les  
rendres in-

ation dans  
e ceux qui  
uteurs, ne  
victimes  
leur suf-  
e France,

et ecclesiam  
Pupianum.  
chasser

fallu verser le sang de tous les prêtres sujets à la déportation, qui n'auroient point obéi au décret? Faut-il des faits à l'appui de ce que nous disons? *A Nantes*, ils se sont fait un jeu sacrilège de submerger plus de cent cinquante ecclésiastiques respectables, que leur âge, leurs infirmités, la lettre même du décret exemptoient de la déportation. Sous prétexte de les soustraire à la fureur du peuple, ils les ont jetés dans une barque préparée pour les faire périr. A peine sortis du port, on les vit s'engloutir dans les flots, et ce fut un moment de joye et d'un triomphe barbare pour les exécuteurs des décrets. *A Laval*, quatorze prêtres de soixante ans et audessus ont été massacrés. Les ecclésiastiques envoyés à *Rochefort*, pour être conduits à la *Guyane*, ont été entassés à fond de cale d'un bâtiment ou on les a laissés périr presque tous de faim, de soif ou de maladie. Combien d'autres faits semblables que nous n'avons pu recueillir? Les craintes du clergé deporté, en fuyant de pareils hommes, n'étoient donc point exagérées.

Au reste, pour être convaincu que ce n'est pas par une lâche timidité indigne des ministres de Jésus-Christ, que le clergé deporté a quitté la France, il suffit de considérer sa conduite depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque de sa fuite. On l'a calomnié, on l'a outragé, on l'a vexé en mille manières, et il est demeuré au milieu de ses agresseurs. Les pasteurs chassés de

de leur  
par de  
tres. se  
qu'à c  
Les E  
plus  
d'instr  
et ils  
vigue  
cuten  
minif  
des a  
pêche  
se fai  
somm  
rié d  
laisse  
pour  
crim  
frapp  
ont t  
envi  
lache  
port  
per  
" v  
" j  
" i  
" i  
" i  
" i  
" i

prêtres sujets à point obéi au pui de ce que se font fait plus de cent cin- que leur age, du decret ex- Sous preterxie peuple, ils les parée pour les ort, on les vit ut un moment pour les exé- torze prêtres éé massacrés. chefort, pour éé entassés ou on les aim, de soif es faits fem- ueillir? Les vant de pa- oint exage- que ce n'est e des mi- gé deporté nsidérer la de la révo- . On l'a vexé en u milieu chassés de

de leurs églises par leurs ouailles et remplacés par des intrus, persécutés par les uns et les autres, sont restés près de leurs troupeaux, jusqu'à ce qu'ils ayent été forcés de se retirer. Les Evêques qui par leur caractère étoient plus exposés à la persécution, n'ont cessé d'instruire les peuples confiés à leurs soins; et ils ont parlé toujours avec la liberté et la vigueur évangéliques. La fureur des persécuteurs ne les a pas empêchés de remplir leur ministère dans toute son étendue, pour le salut des âmes droites et la condamnation des pécheurs endurcis. Leur voix n'a cessé de se faire entendre, que lorsque tout à été consommé de leur part, soit pour montrer la vérité dans le jour le plus éclatant, afin de ne laisser aucune excuse aux schismatiques; soit pour dénoncer aux coupables obstinés dans leur crime les peines canoniques dont l'Eglise les frappoit. Si les évêques et les autres pasteurs ont alors bravé toutes les terreurs dont on les environnoit, ce n'est donc point par une lâche pusillanimité, qu'après le décret de déportation, ils ont cherché à se soustraire à la persécution. "Ils ont fui *par crainte*, il est vrai, mais cette crainte a été une crainte juste, une crainte d'offenser le Seigneur, la crainte de celui qui aime mieux obéir à Dieu que d'aspérer à la couronne, lorsque le tems marqué dans ses decrets n'est point encore arrivé; la crainte enfin *de pécher dans l'acte et par l'acte même de leur martyre*, puis qu'en leur préparant un moyen d'évi-



“ ter la persecution par la fuite, Dieu leur  
“ faisoit assez connoître que leur heure n’é-  
“ toit pas encore arrivée.” Qu’il est glo-  
rieux pour le clergé de France fuyant sa pa-  
trie, de pouvoir donner la même apologie de  
sa conduite, que celle dont se servoit le Diacre  
Pontius pour justifier la retraite de S. Cy-  
rien! \*

Nous terminerions ici cette apologie, s’il  
ne se trouvoit encore d’autres traits de ressem-  
blance entre la fuite de S. Cyprien et celle du  
clergé de France, que nous croyons devoir  
présenter, par ce qu’ils servent à manifester  
de plus en plus une providence particulière  
de Dieu sur ses ministres persecutés.

L’histoire de la vie du S. Martir dit,  
“ qu’il suffit de considérer ce qui a suivi sa  
“ retraite, pour être convaincu qu’elle n’a pas  
“ été l’effet de la foiblesse, mais que c’est  
“ Dieu qui lui en a inspiré la pensée.”  
Sur le même principe nous disons, que si l’on  
fait attention, à quelques circonstances qui  
ont accompagné la retraite du clergé de  
France, loin de l’attribuer à une lâche pusil-  
lanimité, on la regardera comme préparée par  
un bienfait signalé de la Providence.

\* “ Fuit formido, sed justa, formido quæ Dominum ti-  
“ met offendere, formido quæ præceptis Dei mallet obse-  
“ qui quam sic coronari. Dicata enim in omnibus mens  
“ Deo et suis divinis admonitionibus mancipata, credidit  
“ se, nisi Domino latebram tunc jubenti paruisset, *etiam ipsa*  
“ *passione peccare.*” (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

1, Au

1. Au  
soustrai  
de ces fi  
la mer  
née, et  
aisemen  
submer  
tempêt  
aucun

Lor  
Ninive  
fance  
flots d  
le Pro  
lorsqu  
pour  
rête  
moin  
aucun

\* C  
ont ét  
les pe  
pitée,  
suisis  
cepen  
l’aye  
leurs

\*  
“ et  
“ T  
“ n  
“ F  
“  
“  
“  
“

1. Au moment où le clergé fuit pour se soustraire à la persécution, un grand nombre de ces fidèles ministres est obligé de traverser la mer dans le tems le plus orageux de l'année, et sur de frêles barques qui pouvoient aisément devenir le jouet des vents et être submergées. Plusieurs ont été battus par la tempête, quelques-uns ont fait naufrage, mais aucun n'a péri\*.

Lorsque Jonas ayant reçu l'ordre d'aller à Ninive s'embarque pour Tharse, sa désobéissance est aussitôt punie. Dieu suscite les flots de la mer qui ne s'apaisent, que lorsque le Prophète y est précipité. Au contraire lorsque le clergé de France traverse la mer pour se soustraire à la persécution, Dieu arrête la violence des flots; il empêche du moins que dans leur fureur ils n'engloutissent aucun de ses ministres. Ce bienfait de la

\* On ne parle ici que des dangers de la mer, parcequ'ils ont été les plus évidens. Si l'on connoissoit en détail tous les perils auxquels ont été exposés, dans leur retraite précipitée, les ecclésiastiques fuyans leurs persécuteurs et poursuivis d'ailleurs par un peuple acharné contre eux, périls cependant dont bien peu ont été la victime, s'il en eut qui l'ayent été; on verroit la Providence suivre en quelque sorte leurs pas pour les conserver.

\* "Factum est verbum Domini ad Jonam dicens: Surge et vade in Ninivem, et surrexit Jonas ut fugeret in Tharsim . . . et descendit in navem. Dominus autem misit ventum magnum, et facta est tempestas magna, et periclitabantur et timuerunt nautæ. . . Et dixit ad eos Jonas quod à facie Domini fugeret. . . et dixit: Tollite me et mittite in mare, et cessabit mare a vobis: scio enim quod propter me tempestas hæc grandis venit super nos. . . Et tulerunt Jonam, et miserunt in mare, et stetit mare a furore suo." (Jon. c. 5, v. 1, et seq.)

te, Dieu leur  
sur heure n'é.  
Qu'il est glo.  
fuyant sa pa.  
ne apologie de  
voit le Diacre  
te de S. Cy.

apologie, s'il  
s'agit de ressem.  
en et celle du  
oyons devoir  
à manifester  
particuliere  
tés.

Martir dit,  
ni a suivi sa  
elle n'a pas  
is que c'est  
la pensée."

, que si l'on  
stances qui  
clergé de  
lache pusil-  
éparée par  
e.

Dominum ti.  
mallet obse-  
nibus mens  
ata, credidit  
et, etiam ipsa  
)

1, Au

providence ne fait-il pas connoître qu'il approuve leur fuite. Ainsi autrefois en sauvant du naufrage S. Paul et ses compagnons, Dieu lui donna l'assurance qu'il avoit fait une chose agréable à ses yeux, en *appellant à César* pour éviter la persécution des Juifs\*.

2. Nouveau trait d'une providence particulière sur le clergé fuyant la persécution, par la manière dont Dieu pourvoit à sa subsistance. Ses ministres quittent leur patrie, presque tous aussi dénués de ce qui leur est nécessaire que les Apôtres, lorsque Jésus-Christ les envoie prêcher l'évangile, c'est à dire *sans provisions, sans argent pour s'en procurer, sans chaussures, presque sans vetemens*; et comme aux Apôtres, rien ne leur manque. Mille et mille d'entre eux abordent dans une terre étrangère, où une ancienne rivalité de nation, et la diversité de sentimens en matière de foi sembloient leur préparer un séjour d'angoisses et de larmes; et ils y trouvent un lieu de rafraichissement et de paix. Tous les cœurs s'attendrissent sur leur infortune. Le Prince étend sur eux la bienfaisance paternelle qu'il a pour ses Sujets; les Anglois les regardent comme des frères, et leur prodigent toutes sortes de

\* " Paulus dixit: Astitit mihi hæc nocte angelus Domini  
 " cujus sum ego, dicens . . . Ne timeas, Paulè, Cæsari te  
 " oportet assistere. Et ecce donavit tibi Deus omnes qui  
 " navigant tecum." (Act. c. 27, v. 23.)  
 + " Quando mihi vos sine sacculo, sine perâ, sine calceamento,  
 v. 35.)

secours ;

secou  
 liers'  
 la Na  
 mens,  
 Cet e  
 des ch  
 que  
 trou  
 sont  
 d'Elie  
 épuis  
 sur l  
 mon

\* A  
 le Re  
 grand  
 pour  
 700  
 Digni  
 Colle  
 bres,  
 grand  
 presse  
 dans  
 Cette  
 leurs  
 beau  
 Ordre  
 moine  
 lagen  
 les bi  
 Da  
 géné  
 tion  
 otet  
 les p  
 prop  
 de d

noître qu'il ap-  
refois en sau-  
compagnons,  
avoit fait une  
ppellant à Ce-  
s Juifs\*.

vidence parti-  
secution, par  
sa subsistance.  
presque tous  
affaire que les  
envoye pré-  
s provisions,  
s chausses,  
aux Apotres,  
mille d'entre  
rangere, ou  
et la diver-  
i sembloient  
t de larmes;  
ichiffement  
t tendrissent  
nd sur eux  
our ses Su-  
omme des  
fortes de

elus Domini  
e, Casari te  
s omnes qui

sine calcea-  
uc. c. 22,

secours ;

secours ; et après que la générosité des Particu-  
liers s'est montrée avec l'activité la plus grande,  
la Nation entière, animée des mêmes senti-  
mens, leur fournit une subsistance honnête\*.  
Cet événement étoit-il dans le cours ordinaire  
des choses humaines, ainsi que tous les secours  
que d'autres milliers de prétrés fugitifs ont  
trouvés dans les différentes contrées où ils se  
sont retirés ? Ne reconnoit-on pas ici le Dieu  
d'Elie, qui voulant consoler son Prophète  
épuisé de fatigues, et le rassurer entièrement  
sur les craintes qu'il pouvoit avoir de s'être  
montré trop timide en fuyant devant Jezabel,

\* Aussitôt que le clergé François aborda en Angleterre,  
le Roi, la Reine et la famille Royale montrerent le plus  
grand intérêt pour lui ; et bientôt après le Roi lui accorda  
pour retraite son chateau de Winchester, où sont rassemblés  
700 Ecclesiastiques. Les Archevêques, les Evêques, les  
Dignitaires et autres membres des Eglises Cathedrales et  
Collegiales, les Universités tant en corps que par leurs mem-  
bres, les Curés et Vicaires non contents d'avoir déjà fait de  
grandes largesses, répondirent encore avec le plus vif em-  
pressement aux vues charitables du Roi qui avoit ordonné  
dans tout son Royaume une quête pour le clergé François.  
Cette quête tant par les discours qu'ils firent pour intéresser  
leurs auditeurs en sa faveur, que par leurs soins, surpassa de  
beaucoup ce qu'on pouvoit espérer. En un mot tous les  
Ordres de la Société, depuis les Pairs du Royaume jusqu'à la  
moindre classe des Citoyens, contribuerent à l'envi au sou-  
lagement du clergé François, qui ne subsiste encore que par  
les bienfaits de la Nation et des Particuliers.

Dans le tems que la Nation Angloise monroit tant de  
générosité en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, la Conven-  
tion Nationale, par un contratte irappant, chercha à leur  
otet le peu de ressources qu'ils pouvoient encore avoir. Elle  
les priva, par un decret retrograde dans son effet, de leurs  
propriétés, et les punit ainsi pour avoir obeï au decret  
de déportation.

opere

opere un miracle pour le nourrir dans le desert\*. Sa providence sur le clergé François dispersé n'est pas moins sensible, quoiqu'il se soit servie de moyens humains pour nourrir ses Ministres dans les terres étrangères ou ils se sont retirés.

3. Le decret de déportation considéré dans sa disposition, et dans la manière dont les Persecuteurs en poursuivirent l'exécution; devoit, suivant tous les calculs de l'esprit humain, être un moyen sur et efficace d'aneantir en peu de tems tout le clergé fidèle: et c'est ce meme decret qui est devenu sa sauve-garde. C'est ce decret qui l'a soustrait à la fureur d'un peuple égaré, et capable de se porter aux derniers excès de cruauté contre lui: Sans ce decret, presque tous les pasteurs et les autres ministres de Jesus-Christ, auroient été infailliblement enveloppés dans les proscriptions qui ont fait périr tant de milliers d'hommes en France.

4. Enfin, pourquoi n'espererions nous pas que le Seigneur daignera couronner tous ses bienfaits d'une providence particuliere sur le clergé François, par un dernier plus sensible à nos cœurs. Ce dernier bienfait que nous desirons si ardemment et que nous demandons tous les jours, est le même dont l'Historien de la vie

\* Timuit Elias . . . et perrexit in desertum, et petit animæ suæ ut moreretur, et ecce angelus Domini tetigit eum, et dixit illi: surge, et comede. Respexit Elias, et ecce ad caput suum subcinericius panis et vas aquæ. Comedit ergo et bibit." (3 Reg. c. 19, v. 3. et seq.)

de

de S. Cy  
gie de f  
" pas f  
" ron  
" n'au  
" roit  
" tenc  
" con  
" Sch  
" à la  
" effi  
" ple  
" pè  
" pa  
" po  
" si  
" ro  
" cu  
P  
Evê  
évê  
éxi  
min  
que  
mi  
str  
"  
"  
"  
"  
"  
S

de S. Cyprien se servoit pour completer l'apologie de sa fuite, " Si le S. Martir, disoit-il, n'eut pas fui la persecution, et qu'il eut été couronné dès son commencement; quelle perte n'auroit ce pas été pour l'Eglise? Qui auroit donné les regles d'une sincere penitence à ceux qui sont tombés? Qui auroit converti les Hérétiques à la foi, ramené les Schismatiques à l'unité, les enfans de Dieu à la concorde? Qui nous auroit appris aussi efficacement à être patiens dans nos maux, pleins de douceur envers nos freres, et à empêcher l'effet du poison subtil de la jalousie par la douceur de la charité?—C'est donc pour notre avantage spirituel, qu'un homme si nécessaire à tant de biens, n'a pas été couronné dès le commencement de la persecution\*."

Personne ne pretend se comparer au grand Evêque de Carthage; mais puisque tous les évêques, tous les pasteurs et autres prêtres exilés de leur patrie doivent remplir le même ministere que S. Cyprien; il est vrai de dire que, si Dieu conserve encore des desseins de miséricorde sur la France, ces mêmes ministres seront entre ses mains et par sa grace,

\* " Finge (Cyprianum) martyrii dignatione translatum, quis doceret poenitentiam lapsos, veritatem hereticos, schismaticos unitatem? Unde sic misericordiam, unde patientiam disceremus? Quis livorem de venenata malignitate venientem dulcedine remedii salutaris inhiberet? . . . Bene bene tunc et vere spiritualiter contigit, quod vir tam necessarius tam multis et tam bonis rebus, martyrii consummatione dilatus est." (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

dans le de-  
gé: Francois  
quoiqu'il  
pour nour-  
rangeres ou

nsideré dans  
ont les Per-  
ion; devoit,  
it humain,  
neantir en  
et c'est ce  
ave-garde.  
la fureur  
porter aux  
Sans ce  
les autres  
té infailli-  
ions qui  
mmes en

nous pas  
tous ses  
e sur le  
ensible à  
ous deli-  
ans tous  
e la vie

et. petiti  
u. tetigit  
alias, et:  
ve. Co-

de

de



des instrumens bien puissans pour les exécuter. En effet suivant le cours ordinaire de sa providence, qui pourra plus efficacement engager ceux qui sont tombés à reconnoître l'enormité de leurs fautes et à en faire pénitence, que ces prêtres persécutés par eux, échappés à leurs violences par une espece de miracle, et qui sembleroient n'avoir été conservés que pour revenir au nom de Dieu leur présenter le pardon, s'ils sont véritablement contrits? *Quis doceret melius pœnitentiam lapsos?* Quelle voix seroit plus puissante pour les ramener à la foi de leurs peres que celle de leurs evêques et de leurs pasteurs qui ont tout sacrifié pour elle; et en voyant ceux qui pour leur salut se sont exposés à mille morts, pourroient ils leur préférer et suivre encore ces mercenaires, qui sont entrés dans la bergerie comme des voleurs, \* et dont un vil intérêt a fait autant d'apostats? *Quis doceret (melius) veritatem Hæreticos, Schismaticos unitatem?* Quelle onction, quelle force n'auront pas des instructions sur la patience et la résignation à la volonté de Dieu, dans la bouche d'hommes éprouvés par une longue tribulation, et qui ont souffert sans se plaindre les injustices de leurs freres? *Unde patientiam desisteremus?* Puisqu'alors le plus grand obstacle à toute sorte de bien dans l'ordre temporel

\* "Aman, amen dico vobis: Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro." (Joan. c. 10. v. 1.)

ainsi

ainsi que  
d'amertume  
dans de  
peres de  
concito  
de l'eva  
ger de  
grand  
pardon  
nécessa  
tranqu  
pasteur  
ouaille  
dans  
un pa  
que d  
Josep  
" avo  
" de  
" po  
" ve  
" tr  
" m  
" D  
" r

ainsi que dans l'ordre *spirituel*, seroit un levain d'amertume et d'aigreur qui resteroit encore dans des cœurs ulcérés, et qui diviseroit les pères des enfans, les familles des familles, les concitoyens des concitoyens; quels ministres de l'évangile pourront plus efficacement exiger de chacun, l'accomplissement entier du grand précepte de *l'amour du prochain et du pardon des injures* (accomplissement alors si nécessaire dans toute son étendue pour la tranquillité et le bonheur de l'état) que les pasteurs chassés de leurs églises par leurs ouailles, persécutés par elles, obligés de fuir dans une terre étrangère pour leur épargner un parricide, et qui reparoîtront ne portant que des paroles de paix, et leur disant comme Joseph à ses frères: " Je suis celui que vous avez obligé de fuir; mais ne craignez pas de ma part des reproches amers. C'est pour votre salut que le Seigneur nous a envoyés dans une terre étrangère. Notre traite a été, non pas la fuite de vos projets, mais l'accomplissement de la volonté de Dieu, qui alors avoit encore des desseins de miséricorde sur vous \*."

Ah!

\* Dixit Joseph fratribus: "Ego sum Joseph frater vester quem vendidistis. Nolite pavere. . . pro salute enim vestra misit me Dominus in Ægyptum, ut escas ad vivendum habere possitis. Non vestro consilio, sed voluntate Dei hæc missus sum." (Genes. c. 45. v. 9. et seq.)

Les ministres de Jésus-Christ rendus à leurs fonctions auprès de leurs concitoyens, trouveront un débordement de crimes et de vices capable d'allumer leur zèle, peut-être jusqu'à

Ah ! si cet espoir devoit se réaliser, ne se-  
 roit-il pas vrai de dire, comme le même Histo-  
 rien de la vie de S. Cyprien, " Une persecu-  
 " tion horrible, dont la violence et les pro-  
 " grès ont surpassé tout ce qui a existé jus-  
 " qu'ici desoloit l'heritage du Seigneur . . .  
 " Il falloit des hommes qui pussent appliquer  
 " à ces maux des remedes convenables.  
 " C'est pour cela que Dieu avoit préparé  
 " une retraite à des ministres dont la voix  
 " et les travaux auroient une benediction  
 " particuliere. Non, un pareil evenement

jusqu'à l'excès. C'est alors qu'il leur sera nécessaire  
 de le pénétrer des grandes maximes, que le plus éloquent  
 des Orateurs sacrés donnoit de sa chaire épiscopale à son  
 clergé, *sur les caracteres que doit avoir le zèle des ministres con-  
 tre les vices.* Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de  
 citer un morceau de ce discours, qui semble être le précis  
 des regles qui doivent diriger le zèle des pasteurs.

" Le zèle de la charite," ou plutôt comme le dit l'Orate-  
 ur en commençant, " qui n'est que la charite elle même qui  
 " nous presse pour le salut de nos freres, prend differentes  
 " formes suivant leurs differens besoins. Tantôt il menace,  
 " il effraye, il ne montre que des objets terribles et acca-  
 " blans; d'autres fois il console, il s'insinue, il rassure les  
 " défiances, il calme les frayeurs. Mais c'est toujours la  
 " douceur de la charite qui lui fournit les expressions ou de  
 " consolation ou de terreur; c'est toujours elle qui em-  
 " prunte tantôt les armes d'une sainte indignation, tantôt  
 " celles de la tendresse: *C'est sa douceur qui forme toute sa  
 " severite;* et c'est de sa severité elle même que nait toute  
 " sa douceur. Les emportemens, les hauteurs, les duretés  
 " que l'on honore du nom de zèle, elle les desavoue; elle  
 " n'y reconnoit pas ses traits divins: ce sont des faillies de  
 " l'homme; c'est une fougue de temperament; c'est une  
 " imprudence du ministre: ce n'est pas la fonction sainte  
 " du ministère . . . Tout ce qui peut jeter de l'aigreur et  
 " de l'amertume dans le cœur de ses freres, lui paroît  
 " étranger au zèle dont elle est le principe." (Maffillon  
 Conf. Eccl. tome 2. disc. 4.)

" n'étoit

" n'eto  
 " Des  
 " répat  
 " bless  
 " un o  
 " Ce d  
 fidèle d  
 tot oub  
 l'esper  
 jusqu'i  
 semble  
 qui de  
 le cha  
 O  
 la plu  
 dans  
 vous  
 mens  
 phète  
 après  
 " all  
 " tr  
 " no  
 \*  
 " ler  
 " fa  
 " pr  
 " ju  
 " or  
 " tu  
 " E  
 " n  
 in v  
 "

“ n'étoit pas dans le cours ordinaire des choses.  
 “ Des hommes si utiles, si nécessaires pour  
 “ réparer les pertes de l'Eglise et guérir ses  
 “ blessures, n'ont pu être conservés que par  
 “ un dessein particulier du Seigneur \*.”

Ce dernier trait de providence sur le Clergé  
 fidèle combleroit ses vœux, et lui seroit bien-  
 tot oublier toutes ses peines. Et pourquoi ne  
 l'espereroit-il point? Si Dieu a conservé  
 jusqu'ici avec tant de soin ses ministres, il  
 semble qu'il les réserve comme des ouvriers  
 qui doivent cultiver de nouveau et régénérer  
 le champ du Pere de famille.

O mon Dieu, c'est cette esperance qui est  
 la plus douce consolation de vos Ministres  
 dans les peines de leur exil. Sans elle ils  
 vous diroient volontiers (mais dans des senti-  
 mens bien differens de ceux de votre Pro-  
 phète, qui étoit fâché de voir Ninive subsister,  
 après avoir annoncé sa destruction) “ C'est  
 “ assez avoir vécu dans cette vallée de larmes,  
 “ tranchez le fil de nos jours et réunissez  
 “ nous à nos perest. Oui mon Dieu, si nous ne

\* “ Vastaverat Dei populum persecutionis infestæ in-  
 “ lens atque acerba grassatio . . . Debebat esse qui posset  
 “ faucios homines, adhibitâ medicinæ cælestis medelâ,  
 “ pro qualitate vulneris vel secare vel fovere . . . (Servati  
 “ sunt viri) ingenii spiritualiter temperati . . . Nonne hæc  
 “ oro consilia divina sunt? hoc fieri sine Dei consilio po-  
 “ tuit? Viderint qui putant posse fortuitò ista contingere.  
 “ Ecclesia illis clarâ voce respondet: Ego sine Dei nutu  
 “ necessarios reservari non admitto, non credo.” (Pontius  
 in vitâ S. Cypriani.)

† “ Et nunc Domine, tolle quæso animam meam a  
 “ me.” (Jonæ c. 4. v. 3.)

H

“ devons

caliser, ne se-  
 même. Histo.  
 Une persecu-  
 et les pro-  
 a existé jus-  
 seigneur . . .  
 ent appliquer  
 convenables,  
 avoit préparé  
 dont la voix  
 benediction  
 il evenement

fera nécessaire  
 le plus éloquent  
 épiscopale à son  
 des ministres con-  
 ser au plaisir de  
 ble être le précis  
 teurs.

me le dit l'Ora-  
 rite elle meme qui  
 prend différentes  
 tantôt il menace,  
 terribles et acca-  
 e, il rassure les  
 e'est toujours la  
 pressions ou de  
 s elle qui em-  
 gnation, tantôt  
 forme toute sa  
 que nait toute.  
 rs, les duretés  
 lesavoue; elle  
 des faillies de  
 ent; c'est une  
 onction sainte  
 de l'aigreur et  
 s, lui paroît  
 (Maffillon

“ n'étoit

" devons plus être utiles à nos concitoyens  
 " si notre existence prolongée sur la terre ne  
 " doit qu'aggraver leurs crimes, parcequ'ils  
 " continueroient de persécuter vos ministres  
 " et de vous persécuter en eux \*; acceptez le  
 " sacrifice de notre vie que nous vous faisons  
 " volontiers, afin qu'ils ne deviennent pas  
 " plus coupables. Il est bien plus avantageux  
 " pour nous de mourir que de vivre †."

Reprenons en peu de mots la suite des  
 preuves qui completent la justification du  
 clergé de France, sur sa retraite en pays  
 étrangers.

La suite dans la persécution est *permise*  
 puisque Jesus-Christ notre modele nous en  
 a donné l'exemple. Elle est quelquefois un  
*devoir, une obligation de conscience*, puisque  
 Jesus-Christ a ordonné à ses Apotres, lorsqu'ils  
 seroient persécutés dans une ville, de fuir dans  
 une autre. Cette regle de conduite ne doit  
 pas être bornée aux premiers tems de l'Eglise  
 naissante; elle étoit plus nécessaire encore  
 pour ceux qui devoient suivre. Les plus  
 grands Saints de tous le ages qui ont vécu dans  
 les tems de persécution l'ont enseignée aux  
 fidèles, et ils l'ont eux mêmes suivie. Ils  
 auroient cru manquer à leur devoir, s'ils fus-  
 sent restés temerairement exposés à la fureur  
 des mechans animés contre eux.

\* " Qui vos spernit, me spernit: qui autem me sper-  
 nit, spernit eum qui misit me." (Luc. c. x. v. 16.)

† " Melior est mihi mors quam vita." (Jona. c. 4. v. 3.)

Mais s'il est des circonstances où les ministres de Jesus-Christ et les pasteurs eux mêmes soient obligés de fuir la persécution, il n'en fut jamais de plus pressante pour remplir ce devoir, que celle où s'est trouvé le clergé de France après le decret du 26 Août 1792; puis-que dans les persécutions de tous les ages on n'en voit aucune qui dans le motif qui la suscitée, dans les moyens qui ont été employés, et dans la qualité de ses exécuteurs ou auteurs, soit comparable à celle qui desole l'Eglise de France.

D'autre part, si l'on considère les traits marqués d'une Providence sensible sur le clergé fugitif, il est certain, qu'a moins d'exiger une revelation positive (ce qui n'est pas dans l'ordre actuel des voyes dont Dieu se sert pour manifester ses volontés) il ne peut y avoir de signe plus clair que Dieu a approuvé la fuite de ses ministres et leur retraite en pays étrangers.

Il ne reste donc plus aucun pretexte à ces hommes coupables de tant d'excès dans la Revolution pour en rejeter la cause sur la fuite des ministres fidèles. Et un Clergé Apostat qui oseroit justifier son intrusion, sous pretexte que les légitimes pasteurs ont abandonné leurs ouailles, ne décelerai-t-il pas la même perfidie que les Ariens a qui S. Athanase répondoit: " qu'ils ne lui faisoient un semblable reproche, que parcequ'ils voyoient avec de pit qu'il eut échappé a leurs embuches? "  
*Post tanta facinora, sine pudore objiciunt*  
H 2 "quod

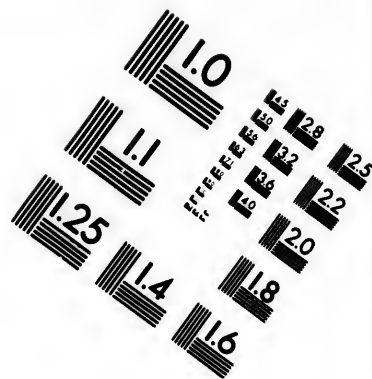
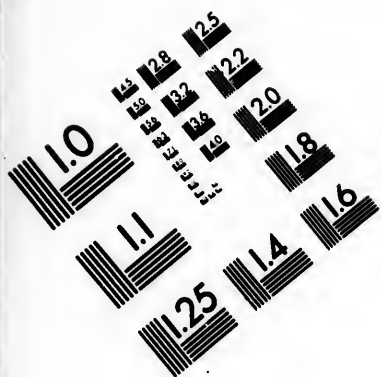
os concitoyens  
e sur la terre ne  
nes, parcequ'il  
er vos ministres  
\*; acceptez la  
ous vous faisons  
deviennent par  
plus avantageux  
e vivre +."  
ts la suite des  
ustification de  
traite en pays

on est permise  
odele nous en  
quelquefois un  
cience, puisque  
otres, lorsqu'ils  
e, de fuir dans  
nduite ne doit  
ms de l'Eglise  
affaire encore  
e. Les plus  
ont vecu dans  
nseignée aux  
suivie. Ils  
voir, s'ils sus-  
s à la fureur

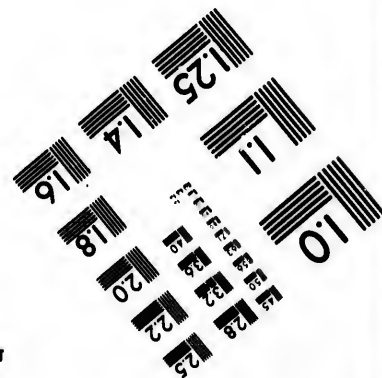
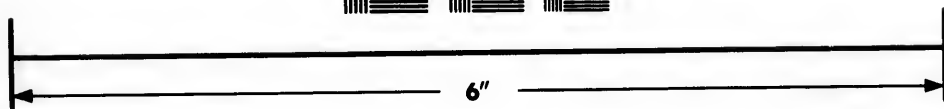
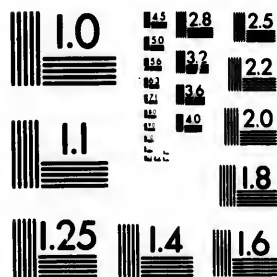
utem vne sper-  
ro. v. 16.)  
ontz c. 4. v. 3.)  
Mais







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0  
4.5  
5.0

5.0  
5.6  
6.3  
7.1  
8.0  
9.0  
10.0  
11.2  
12.5

“ quod me subduxerim eorum parricidalibus  
“ manibus.”

Enfin est-il un homme raisonnable qui  
puisse encore blamer cette retraite (du clergé  
de France) après qu'il aura vu que les plus  
grands Saints ont donné l'exemple d'une pa-  
reille conduite.

“ Hic modus recessionis fuit, in quo existimo  
“ nullam omnino culpam esse apud eos quibus  
“ sana mens fit, cum sciant a sanctis hujusmodi  
“ formam, ad institutionem nostri, traditam  
“ esse.”

(S. Athan. in fine Apologiæ de fugâ suâ.)

F I N.

DECRET

De l'A  
P  
E R  
tion  
s tro  
on-fe  
atric  
foin  
s en  
royer  
tur.  
“  
l'urg  
“  
assuj  
Dèc  
ne l  
l'on  
tati  
hon  
leu  
roy  
jou  
se

# DECRET

De l'Assemblée Nationale, sur la deportation des Prêtres insermentés, rendu le Dimanche 26 Aoust 1792.

Le Redacteur du decret ayant representé a l'Assemblée Nationale, qu'il y avoit urgence pour le rendre, parceque les troubles excités dans le Royaume par les Ecclesiastiques non-sermentés, étoit une des premieres causes du danger de la patrie; et que dans un moment ou tous les François avoient besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle devoit s'occuper de tous les moyens qui pouvoient assurer et garantir la paix dans l'intérieur.

“ L'assemblée nationale, après avoir décrété d'urgence, a décrété ce qui suit :

“ Art. I. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 Décembre 1790 et celle du 27 Avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district du département de leur résidence; et dans quinzaine, hors du royaume; ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret.

“ II. En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipalité

DECRET

am parricidalibus  
raisonnable qui  
etraite (du clergé  
vu que les plus  
emple d'une pa-  
et, in quo existimo  
apud eos quibus  
sanctis hujusmodi  
nostri, traditam  
giæ de fugâ suâ.)

lié du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera delivré sur le champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

“ III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-sermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyanne Française ; les directeurs de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports-de-mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisioner les vaisseaux nécessaires aux transports des dits ecclésiastiques.

“ IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenus obtiendront chacun 3 liv. par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

“ V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

“ VI.



“ VI. Tous autres ecclésiastiques non-fermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, mineurs, ou frères laïcs, sans exception, ni distinction, quoique n'étant point assujétis au serment, par les lois des 26 Decembre 1790 et 27 Avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque par quelques actes extérieurs ils auront occasioné des troubles, venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par 6 citoyens domiciliés dans le même département.

“ VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-fermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

“ VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil-général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

“ IX. Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

“ VI.

X. L'assemblée nationale n'étant par  
les dispositions précédentes, soumise aux  
peines établies par le code pénal, les ecclési-  
astiques non-fermentés qui les auroient en-  
courues, ou pourroient les encourir par la  
suite.

XI. Les directoires de district informe-  
ront régulièrement de leurs suites et diligences,  
aux fins du présent décret, les directoires de  
département, qui veilleront à son entière exé-  
cution dans toute l'étendue de leur territoire,  
et seront eux-même tenus d'en informer le  
conseil exécutif provisoire.

XII. Les directoires de district seront en  
outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au  
ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des  
directoires de département, des états nomina-  
tifs des ecclésiastiques de leur arrondissement  
qui seront sortis du royaume, ou auront été  
déportés. Le ministre de l'intérieur sera tenu  
de communiquer de suite à l'assemblée nationale  
lesdits états.

## ERRATA.

Page 16.	ligne 14.	<i>lisez,</i>	la cour
— 27.	— 11.	—	des juifs
— 31.	— 7.	—	a qui il veut
— 40.	— 17.	—	pas en traitant
— 45.	— 37.	—	s'eclairer
— 49.	— 19.	—	près de mourir
— 51.	— 20.	—	par la fuite
— 66.	— 3.	—	soustraire.

Les autres fautes se corrigeront aisement.

